



Les associations de gestion et de comptabilité et les sociétés d'expertise comptable

JUIN 2016

Michel **FUZEAU**

IGF

INSPECTION GÉNÉRALE DES FINANCES



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

IGF
INSPECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

RAPPORT

N° 2016-M-019

LES ASSOCIATIONS DE GESTION ET DE COMPTABILITÉ ET LES SOCIÉTÉS D'EXPERTISE COMPTABLE

Établi par

MICHEL FUZEAU
Inspecteur général des finances

- JUIN 2016 -

SYNTHESE

Par lettre en date du 8 février 2016, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique a confié à l'Inspection générale des finances une mission tendant à étudier les conditions dans lesquelles **l'ensemble des professionnels de l'expertise comptable inscrits au tableau de l'ordre ou à sa suite pourraient accéder à la gouvernance des personnes morales qui exercent l'expertise comptable sur le territoire français**. Cette mission fait suite à l'ordonnance du 30 avril 2014 qui a élargi aux personnes physiques et aux personnes morales des pays de l'UE et de l'EEE exerçant légalement la profession d'expertise comptable la possibilité de constituer en France une société d'expertise comptable au même titre que les professionnels français.

Les associations de gestion et de comptabilité (AGC) sont restées en dehors de cette évolution ; elles ne sont pas aujourd'hui autorisées à contrôler des sociétés d'expertise comptable. En effet, les AGC sont gouvernées par leurs adhérents qui ne sont pas des professionnels de l'expertise comptable inscrits au tableau de l'Ordre même si ces associations sont autorisées à exercer l'activité d'expertise comptable et, pour ce faire, inscrites à la suite dudit tableau.

Les AGC constituent la forme associative de l'expertise comptable depuis la réforme comptable de 2004. Le rapport retrace d'abord l'évolution qui a conduit à cette réforme laquelle a créé une exception au principe de la prérogative d'exercice des experts-comptables. Il décrit également la mise en œuvre de cette réforme qui a été longue et parfois conflictuelle.

La question de l'accès à la gouvernance des sociétés d'expertise comptable s'est posée dès 2008. Elle a fait l'objet, en 2010, d'un communiqué commun du principal réseau d'AGC, CER France, et du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables. Toutefois, ces prises de position n'ont pas permis qu'un accord puisse être trouvé jusqu'à ce jour entre le Conseil supérieur et les associations.

Malgré les obstacles juridiques, les AGC contrôlent quelques sociétés d'expertise comptable en faisant effectuer le portage des droits de vote par certains de leurs salariés experts-comptables. Ces montages sont cependant très fragiles et ne peuvent être considérés comme viables dans le temps ; enfin ces dispositifs de contournement du principe de contrôle des sociétés d'expertise comptable par les seuls « professionnels de l'expertise comptable » sont peu appréciés des AGC qui les considèrent comme provisoires dans l'attente de pouvoir obtenir les moyens juridique d'une gouvernance par les responsables associatifs.

À l'échelle européenne, la diversité des réglementations rend complexe la question de savoir s'il y a, dans d'autres pays européens, des organismes de type associatif ou coopératif qui pourraient créer légalement en France une société d'expertise comptable alors que les AGC ne le peuvent pas. Une enquête réalisée avec l'aide de la DG Trésor montre qu'il existe des situations isolées où certaines personnes morales de statuts divers constituent des sociétés d'expertise comptable sans correspondre à la définition française de « professionnel de l'expertise comptable ». Une telle situation, sans valider l'idée d'une discrimination à l'encontre des AGC, ne plaide pas pour un statu quo législatif les laissant hors de toute possibilité de gouvernance des sociétés d'expertise comptable.

Rapport

La recherche de solutions aborde, en premier lieu, la question de l'unification complète de l'expertise comptable. Celle-ci supposerait de réviser les fondements de l'ordonnance de 1945 régissant l'expertise comptable qui est conçue autour de la notion de « profession » fondée sur l'exercice libéral ; cette évolution n'est pas souhaitée par la plupart des AGC qui sont très attachées à la poursuite de l'activité en matière d'inscription et de contrôle de la commission nationale paritaire prévue à l'article 42 bis de cette ordonnance et ne souhaitent pas sa disparition ; enfin, l'unification complète nécessiterait une révision du mode d'élection au Conseil supérieur de l'ordre. Une solution à court terme en ce sens est peu probable.

Une voie plus réaliste est de permettre l'ouverture aux AGC des sociétés de participations. Le décret du 30 mars 2012 permet déjà aux AGC de constituer une société de participations financières de profession libérale mono-professionnelle (SPFPL) sans toutefois pouvoir y être majoritaires

La cohérence conduit à permettre aux AGC de créer également des sociétés de participations d'expertise comptable et d'y disposer de la majorité qualifiée des droits de vote tout en autorisant ces sociétés à contrôler des sociétés d'expertise comptable. Le rapport propose une modification de l'article 7 ter de l'ordonnance de 1945 en ce sens, **la rédaction proposée permettrait de donner toute garantie d'indépendance professionnelle et de respect de la déontologie** car les règles prévues à l'article 7 de l'ordonnance s'appliqueraient à ces sociétés de participation comme aux sociétés d'expertise comptable qu'elles contrôlèrent, notamment les représentants légaux de ces sociétés seraient des experts-comptables Cette rédaction permettrait également de créer des sociétés de participations communes aux experts-comptables libéraux et aux AGC ce qui constitue, dans certains cas, un moyen de répondre aux besoins de plus en plus diversifiés des entreprises en mutualisant des plates-formes de service.

Pour compléter les garanties, le rapport propose de prévoir un texte réglementaire obligeant les administrateurs d'AGC à signer **une déclaration les engageant à respecter l'indépendance des experts-comptables salariés** dans le domaine comptable.

Afin de rapprocher les règles qui s'appliquent au modèle libéral et à la forme associative de l'expertise comptable, le rapport propose de **supprimer la disposition** mal ressentie par les experts-comptables **de l'ordonnance de 1945 qui autorise les AGC à recevoir des subventions**. Il propose également de **permettre aux experts-comptables d'être membre fondateur d'une AGC** ce qui sera très utile dans la période qui vient pour la transformation des associations de gestion agréées (AGA) en AGC.

Enfin, il propose de créer, dans le règlement intérieur du Conseil supérieur de l'ordre, **un « conseil paritaire de l'activité d'expertise comptable »** pour rapprocher les deux formes d'exercice, régler les difficultés liées à leur coexistence, faire des propositions sur l'évolution des AGC au-delà de la forme associative et travailler sur les questions d'intérêt commun favorisant le développement de l'activité d'expertise comptable.

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	1
1. LA PROFESSION D'EXPERT-COMPTABLE SE CARACTERISE EN FRANCE PAR UN FORT ENCADREMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	2
1.1. L'ordonnance du 19 septembre 1945 institue les experts-comptables comme une profession réglementée disposant d'une prérogative d'exercice.....	2
1.1.1. <i>L'ordonnance du 19 septembre 1945 est issue du mouvement de création des ordres professionnels et participe d'une volonté d'assainissement économique et d'efficacité fiscale.....</i>	<i>2</i>
1.1.2. <i>La profession d'expert-comptable se caractérise par un haut niveau de qualification.....</i>	<i>3</i>
1.1.3. <i>En contrepartie d'une réglementation stricte les experts-comptables bénéficient d'une prérogative d'exercice.....</i>	<i>4</i>
1.2. Le système français est le plus réglementé des systèmes d'expertise comptable européen.....	5
2. LA FORME ASSOCIATIVE DE LA COMPTABILITE S'EST AFFIRMEE EN MARGE DE LA PREROGATIVE D'EXERCICE DES EXPERTS-COMPTABLES.....	7
2.1. Le secteur associatif a développé le conseil et la comptabilité dans les professions indépendantes peu couvertes par l'expertise comptable et a abouti à la création des centres de gestion agréés.....	7
2.2. Les centres de gestion agréés ont progressivement obtenu la possibilité de tenir la comptabilité de leurs adhérents	8
2.3. La réforme de 2004 tend à assurer la compatibilité de l'exercice associatif avec les règles d'un ordre fondé sur l'exercice libéral.....	9
2.3.1. <i>Un compromis a été difficile à obtenir.....</i>	<i>9</i>
2.3.2. <i>La réforme de 2004 a créé les AGC.....</i>	<i>10</i>
2.3.3. <i>La réforme a permis l'intégration d'un millier de salariés associatifs</i>	<i>11</i>
3. LE DROIT DE L'UNION EUROPEENNE CREE UN CONTEXTE NOUVEAU DONT LA GOUVERNANCE DES SOCIETES D'EXPERTISE COMPTABLE CONSTITUE L'ENJEU PRINCIPAL	13
3.1. L'ordonnance du 30 avril 2014 ouvre de nouveaux droits aux experts comptables ressortissants des pays de l'espace économique européen	13
3.1.1. <i>La Commission européenne a demandé à la France de se conformer à la « directive services ».....</i>	<i>13</i>
3.1.2. <i>Pour se conformer au droit européen, la France a modifié l'ordonnance de 1945.....</i>	<i>14</i>
3.2. Les AGC estiment que cette réforme crée à leur encontre une discrimination dans l'accès à la gouvernance des sociétés d'expertise comptable	14
3.2.1. <i>L'accès à la gouvernance des sociétés d'expertise comptable est une demande ancienne des AGC et spécifiquement du réseau CER France.....</i>	<i>14</i>
3.2.2. <i>Les AGC estiment que la rédaction adoptée en 2014 est discriminatoire à leur égard.....</i>	<i>17</i>

3.2.3.	<i>Les obstacles juridiques n'ont pourtant pas empêché, dans les faits, certaines associations de constituer des sociétés d'expertise comptable.....</i>	17
3.2.4.	<i>Mais les montages mis en place par les AGC ne sont pas viables dans la durée.....</i>	19
4.	DES PROPOSITIONS POUR UNE NOUVELLE ETAPE DE CONVERGENCE ENTRE LA PROFESSION D'EXPERTISE COMPTABLE ET L'EXERCICE ASSOCIATIF DE L'EXPERTISE COMPTABLE	20
4.1.	La convergence est imposée tant par l'ouverture européenne que par l'évolution des besoins de l'économie	20
4.1.1.	<i>L'expertise comptable exercée par le monde associatif et coopératif dans les autres pays d'Europe est complexe à appréhender du fait de la diversité des législations mais ne justifie pas un statu quo législatif en France.....</i>	20
4.1.2.	<i>L'attente des entreprises est en train de se transformer et impose des changements à la profession.....</i>	21
4.2.	L'unification complète de l'expertise comptable n'est ni vraiment souhaitée ni réalisable à court terme.....	21
4.2.1.	<i>L'ordonnance de 1945 est conçue autour de la notion de « profession » fondée sur l'exercice libéral</i>	22
4.2.2.	<i>Une nouvelle réforme de grande ampleur réclamerait des délais importants</i>	23
4.3.	Une voie plus réaliste est de permettre l'ouverture aux AGC des sociétés de participations.....	23
4.3.1.	<i>Le rapprochement capitalistique entre experts-comptables libéraux et AGC est déjà permis par la réglementation.....</i>	23
4.3.2.	<i>La cohérence conduit à permettre aux AGC de créer des sociétés de participations d'expertise comptable.....</i>	24
4.3.3.	<i>Pour des raisons d'équité vis à vis de certaines personnes morales d'autres pays d'Europe, il convient aussi de permettre à une AGC de détenir le contrôle d'une société de participations d'expertise comptable tout en renforçant les règles déontologiques assurant le respect de l'indépendance de ces sociétés.....</i>	25
4.4.	Faire progresser la convergence du modèle libéral et de la forme associative de l'expertise comptable	26
4.4.1.	<i>Rapprocher les règles qui s'appliquent à l'exercice libéral et à l'exercice associatif.....</i>	26
4.4.2.	<i>Permettre aux experts-comptables d'être à l'initiative de la création d'AGC.....</i>	26
4.4.3.	<i>Trouver un équilibre dans les organes de dialogue et de coordination entre le Conseil supérieur de l'ordre et les AGC.....</i>	27
	SYNTHESE DES PROPOSITIONS	29

INTRODUCTION

Pour fonder les propositions répondant à la lettre de mission, il était indispensable de comprendre l'évolution de l'expertise comptable en France et l'affirmation progressive d'une forme associative d'exercice aux côtés d'une profession libérale réglementée.

C'est pourquoi la première partie du rapport décrit les grandes lignes de l'organisation de l'expertise comptable très marquée à l'origine par la recherche d'un assainissement économique, en 1945, en période de reconstruction du pays.

En marge de cette organisation fondée sur une profession libérale organisée en ordre professionnel, le monde associatif a développé des modalités propres d'exercice de l'expertise comptable aboutissant à la création, à partir de 2004, des associations de gestion et de comptabilité (AGC), cette évolution est présentée dans la deuxième partie.

La troisième partie est consacrée aux conditions de constitution et de contrôle des sociétés d'expertise comptable qui ont évolué récemment avec l'application du droit européen en plaçant les AGC dans une situation qui mérite une clarification.

La dernière partie propose les voies d'une nouvelle étape de convergence entre la forme libérale et la forme associative de l'expertise comptable en réglant la question de la gouvernance des sociétés d'expertise comptable par des AGC sans dégrader les exigences d'indépendance et de déontologie de la profession. Elle comporte six propositions.

Au rapport sont jointes deux annexes techniques, l'une décrit le paysage des AGC en France, l'autre fait le point sur les personnes morales européennes de type associatif ou coopératif exerçant légalement la comptabilité qui peuvent être comparées à nos AGC.

1. La profession d'expert-comptable se caractérise en France par un fort encadrement législatif et réglementaire

1.1. L'ordonnance du 19 septembre 1945 institue les experts-comptables comme une profession réglementée disposant d'une prérogative d'exercice

L'histoire de notre pays oscille entre les périodes de renforcement des réglementations de l'exercice de certaines professions et les périodes de libéralisation.

Le mouvement libéral du XVIII^e siècle s'incarne dans l'édit de Turgot portant suppression des Jurandes (1776) et trouve son aboutissement sous la Révolution avec l'abolition de toute corporation (décret d'Allarde en 1791).

Un mouvement en sens inverse va s'opérer tout au long des XIX^e et XX^e siècles pour encadrer les professions libérales. Dès 1810, l'organisation des avocats en barreaux est rétablie. Au XX^e siècle, les professions médicales réclament un encadrement et les autorités de la III^e République se montrent sensibles à cette demande à la suite de plusieurs scandales médicaux. Toutefois, ce mouvement ne prendra une forme juridique que sous le régime de Vichy qui instituera huit ordres professionnels dont celui des experts-comptables et des comptables agréés (loi du 3 avril 1942).

Encadré 1 : Les ordres professionnels

Les ordres professionnels, auxquels sont obligatoirement affiliés les membres de certaines professions libérales sont des organismes dotés de la personnalité juridique et de prérogatives de puissance publique dont les principales concernent l'inscription au tableau et le contrôle disciplinaire.

Source : Memento Francis Lefebvre

1.1.1. L'ordonnance du 19 septembre 1945 est issue du mouvement de création des ordres professionnels et participe d'une volonté d'assainissement économique et d'efficacité fiscale

À la Libération, le Gouvernement provisoire de la République française, présidé par le général De Gaulle, déclare nuls les actes du Gouvernement de Vichy. Toutefois, la nécessité d'entamer la reconstruction de la France avec un cadre juridique solide le conduit à prendre, en 1945, une série d'ordonnances pour recréer les ordres professionnels.

C'est en considérant l'importance d'une comptabilité fiable pour la bonne marche et la clarté des affaires dans une période où la lutte contre le « marché noir » reste une préoccupation des pouvoirs publics et pour instaurer une meilleure connaissance de l'assiette fiscale que les pouvoirs publics, à la Libération, ont pris la décision de créer la profession réglementée des experts-comptables.

Le 21 février 1945, Pierre Mendès-France, ministre de l'économie nationale du Gouvernement provisoire de la République française écrivait :

« Il paraîtrait particulièrement inopportun, dans le régime d'économie dirigée, de laisser les experts-comptables et les comptables agréés exercer leurs fonctions sans contrôle alors qu'il s'agit d'une profession jeune et non encore pourvue de solides traditions dont l'assainissement me semble devoir être poursuivi en raison des qualités de compétence et de moralité que doivent présenter

Rapport

tous ses membres et qui est appelée à jouer un rôle de plus en plus actif dans le domaine économique sans perdre pour autant son importance en matière judiciaire et fiscale. »¹

Les missions fiscales étaient également citées dans l'exposé des motifs de l'ordonnance du 19 septembre 1945 qui soulignait « *le caractère complexe de la mission des membres de l'Ordre, dont les aspects comptable, juridique et fiscal sont souvent intimement liés* ».

L'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable et comptable agréé va désormais régir la profession. Elle sera désignée dans la suite du présent rapport par la seule mention « ordonnance de 1945 ».

Elle a été souvent modifiée depuis 1945, notamment avec la suppression des comptables agréés par la loi du 31 octobre 1968.

Encadré 2 : Article 1^{er} de l'ordonnance de 1945

Il est créé un ordre des experts-comptables, doté de la personnalité civile, groupant les professionnels habilités à exercer la profession d'expert-comptable dans les conditions fixées par la présente ordonnance.

À sa tête est placé un Conseil supérieur de l'ordre, dont le siège est à Paris.

L'ordre a pour objet : d'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession qu'il représente.

Il peut présenter aux pouvoirs publics et aux autorités constituées toute demande relative à la profession et être saisi par ces pouvoirs et autorités de toute question la concernant.

Il doit vérifier le respect par les experts-comptables et par les salariés autorisés à exercer la profession d'expert-comptable, en application des articles 83 ter et 83 quater, de la présente ordonnance de leurs obligations prévues par le chapitre I^{er} du titre VI du livre V du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et se faire communiquer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les documents relatifs au respect de ces obligations.

Source : Ordonnance de 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable (texte en vigueur).

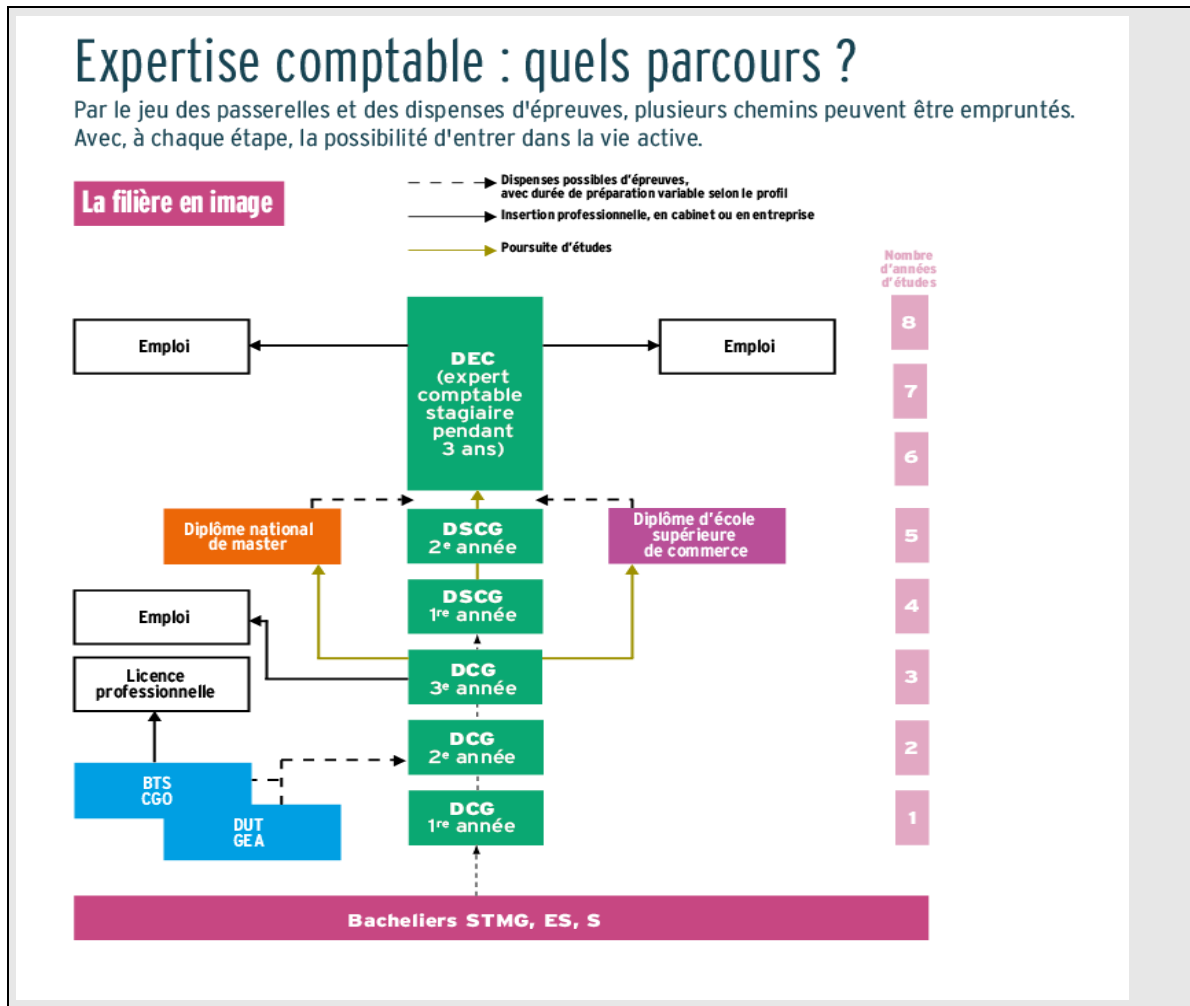
1.1.2. La profession d'expert-comptable se caractérise par un haut niveau de qualification

Le niveau de diplôme et de pratique professionnelle exigé en France pour accéder à la profession d'expertise comptable se situe à un niveau élevé.

Les experts-comptables doivent être titulaires du diplôme français d'expertise comptable (DEC) ou disposer d'un diplôme étranger ayant fait l'objet d'une procédure de reconnaissance d'équivalence. Le DEC s'obtient après un parcours de huit années suivant le baccalauréat.

¹ Cité dans l'article de la Revue d'histoire des comptabilités de 2013 intitulé : « Du métier à la profession d'expert-comptable et de comptable agréé » par Béatrice Touchelay.

Encadré 3 : Études d'expertise comptable



Source : ONISEP

1.1.3. En contrepartie d'une réglementation stricte les experts-comptables bénéficient d'une prérogative d'exercice

L'organisation ordinaire a pour objectif de garantir le respect de la déontologie, des normes professionnelles et d'assurer le contrôle de la qualité de leur application, elle a pour contrepartie une prérogative d'exercice dans le domaine comptable prévue par l'ordonnance de 1945.

Ainsi, seuls les experts-comptables régulièrement inscrits au tableau de l'Ordre peuvent exécuter, en leur propre nom et sous leur responsabilité, les travaux de tenue, redressement, révision et appréciation des comptabilités des entreprises. Les personnes qui exécutent les travaux réservés aux experts-comptables sans être employés par un expert-comptable se rendent coupables d'exercice illégal de la profession d'expert-comptable et s'exposent à des sanctions pénales.

Chaque conseil régional de l'ordre dresse un tableau des personnes physiques et morales et des succursales établies dans sa circonscription qui sont admises à exercer la profession d'expert-comptable.

L'activité d'expertise comptable peut aussi être exercée au sein d'associations de gestion et de comptabilité (AGC) au bénéfice de leurs adhérents (cf. infra).

Rapport

L'intervention des experts-comptables, en assurant une bonne qualité des comptes, trouve sa justification économique dans le service rendu à l'entreprise et à ses actionnaires mais aussi à ses partenaires (prêteurs, fournisseurs, clients...). Du point de vue de l'État, elle apporte également une garantie quant à la qualité des comptes servant au calcul de l'impôt ce qui explique que la direction générale des finances publiques soit chargée pour le compte du ministre en charge de l'économie de la tutelle de l'ordre.

1.2. Le système français est le plus réglementé des systèmes d'expertise comptable européen

Le système d'expertise comptable français se trouve désormais confronté au droit de l'Union européenne (UE) et à une obligation d'ouverture alors que les caractères des systèmes européens restent assez différents.

Comparé à celui des grands pays d'Europe, le système français d'expertise comptable se caractérise par :

- ◆ un niveau de formation et de qualification nécessaires à l'inscription parmi les plus élevés ;
- ◆ un nombre faible de professionnels portant le titre d'expert-comptable ;
- ◆ une prérogative d'exercice qui n'existe pas dans les autres grands pays. Elle n'existe que dans de petits pays de l'UE (Belgique, Portugal, Grèce, Hongrie, Roumanie).

Le système italien, qui s'apparente sous certains aspects au système français, est marqué par une concentration beaucoup plus forte (500 cabinets seulement) et un nombre de professionnels beaucoup plus important avec un double niveau de qualification comme c'était le cas en France avant la suppression des comptables agréés.

Le système espagnol est le moins réglementé parmi les grands pays.

En Allemagne, le steuerberater est un conseiller fiscal qui peut faire de la comptabilité mais il ne peut pas faire de commissariat aux comptes, son niveau de formation est moins élevé que celui des experts-comptables en France et le nombre des professionnels est plus important. L'équivalent de l'expert-comptable français qui peut être également commissaire aux comptes, le wirtschaftsprüfer, a un niveau d'études équivalent à son homologue français. Le nombre des professionnels est au total nettement plus important qu'en France.

Le système britannique est de conception très différente, il repose sur une autorégulation par la profession et les instituts de formation qui délivrent des diplômes reconnus à l'échelle internationale par un grand nombre de pays avec un fort rayonnement.

Au total, le système français reste très marqué par son organisation d'origine en profession libérale. L'existence d'un ordre professionnel a limité les évolutions vers la concentration même si le développement de grandes sociétés d'expertise comptable est à l'œuvre depuis plusieurs années et que la tendance à la concentration tend à s'accélérer. L'expérience du développement d'une société comme Fiducial, créée par un expert-comptable, formant aujourd'hui un groupe réalisant à l'échelle internationale un chiffre d'affaires de 1,6 milliards de dollars montre que la voie du développement passe par la diversification en dehors du champ de la prérogative d'exercice. En plus de la comptabilité et du commissariat aux comptes, ce groupe s'est diversifié dans le conseil juridique, la sécurité, l'informatique, la gestion de l'épargne et même les fournitures bureautiques

Le tableau suivant synthétise les comparaisons internationales entre les grands pays européens.

Tableau 1 : Comparaison de l'expertise comptable dans les grands pays d'Europe

PAYS	France		Allemagne		Espagne		Italie		Royaume-Uni			
	Expert-comptable	Wirtschaftsprüfer	Steuerberater	Economistas	Dottore commercialista	Esperito contabile	ACCA (association of chartered accountants)	ACA (associate of the institute of chartered accountants)	Chartered accountant	Chartered accountant	Chartered accountant	Chartered accountant
Nom												
Nombre	19 000	21 000	80 000	70 000	116 000	116 000	160 000*	140 000*	18 800	18 800	20 000	
Titre protégé	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	
Niveau de formation initiale (minimum)	Master 3 ans	Master 3 ans	8 semestres 2 ans	Licence	Master 3 ans	Licence	Master** 3 ans	Master** 3 ans	Master** 3 ans**	Master** 3 ans**	Master** 3 ans**	
Durée de stage / expérience professionnelle requise												
Examen final	oui	oui	oui	non	oui	oui	oui***	oui***	oui***	oui***	oui***	
Inscription obligatoire	oui	oui	oui	non	oui	oui	non	non	non	non	non	
Prestation de serment	oui	oui	oui	non	oui	oui	non	non	non	non	non	
Assurance obligatoire	oui	oui	oui	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	
Activités professionnelles autorisées												
Audit légal	non	oui	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui	oui	
Audit contractuel	oui	oui	oui	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	
Conseil fiscal	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	
Conseil (autre)	oui	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	
Services comptables	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	
font l'objet d'une prérogative d'exercice												
Organisations professionnelles												
Nom	Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables	Wirtschaftsprüferkammer	Institut der Wirtschaftsprüfer	Steuerberaterkammer	Consejo general de colegios de economistas	Consiglio nazionale dei dottori commercialisti e degli esperi contabile	ACCA (association of chartered accountants)	ICAEW (Institute of chartered accountants in England and Wales)	ICAS (Institute of chartered accountants in Scotland)	ICAI (Institute of chartered accountants in Ireland)		
Inscription requise	oui	oui	non	oui	non	section A section B	oui***	oui***	oui***	oui***		
Tient registre public	oui	oui	oui	oui	en partie	oui	oui	oui	oui	oui		
Normalisation	oui	non	oui	oui	non	oui	non	non	non	non		
Contrôle qualité / "quality assurance"	oui	oui	non	oui	non	non	oui	oui	oui	oui		
Discipline	oui	oui	non	oui	non	oui	oui	oui	oui	oui		
Formation initiale	en partie	non	oui	oui	non	oui	oui	oui	oui	oui		
Maîtrise de l'examen final	en partie	non	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui		
Formation continue	oui	oui	oui	oui	non	oui	oui	oui	oui	oui		
Représentation d'intérêts	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui		
							*dans le monde					
							**dans les faits					
							***pour pouvoir porter le titre					

Source : Mission d'après une synthèse établie par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables.

2. La forme associative de la comptabilité s'est affirmée en marge de la prérogative d'exercice des experts-comptables

2.1. Le secteur associatif a développé le conseil et la comptabilité dans les professions indépendantes peu couvertes par l'expertise comptable et a abouti à la création des centres de gestion agréés

Dès la fin des années 1950, des structures associatives se sont développées pour accompagner, par le conseil, la mutation du monde agricole parfois en lien avec le mouvement coopératif ou à l'initiative des chambres d'agriculture ou encore des syndicats. La partie comptable restait alors limitée, la fonction de conseil technico-économique répondait aux besoins des adhérents avec pour but d'améliorer les résultats. Ainsi, les premiers centres d'économie rurale (CER²) ont été créés en 1957 pour doter les exploitations agricoles d'outils de gestion permettant de comparer leurs performances.

La comptabilité a été développée ensuite pour répondre aux demandes des banques qui finançaient notamment le développement du machinisme agricole et les acquisitions foncières. Ce développement était aussi lié à des raisons fiscales avec l'extension du régime de la TVA et de l'imposition des revenus au bénéfice agricole réel pour les exploitations importantes.

Associé au développement d'une agriculture plus gestionnaire, les services comptables se sont mis en place en marge des experts-comptables absents de ce secteur.

Dans le contexte agité de contestation des institutions par les mouvements de travailleurs indépendants des années 1970, l'État a tenté d'apporter des réponses à cette catégorie d'entrepreneurs. En 1973, une réforme des régimes fiscaux d'imposition devait s'accompagner de la création de centres de comptabilité conventionnés pour traiter la comptabilité des commerçants et artisans, l'ordre des experts-comptables s'y est opposé. Le projet n'a pas abouti mais a été repris sous une autre forme plus consensuelle faisant une place importante aux experts-comptables avec la création des centres de gestion agréés (CGA).

La loi de finances rectificative pour 1974 a ainsi créé les CGA qui devaient être fondés soit par des experts-comptables, soit par des chambres consulaires, soit par des organisations professionnelles, pour apporter une assistance à la gestion et pour permettre aux entreprises imposées aux bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) ou aux bénéficiaires agricoles (BA) d'avoir accès à l'abattement de 10 %³ sur le revenu imposable et de les mettre ainsi à égalité avec les salariés. Ces dispositions ont été complétées en 1977 avec la création des associations agréées destinées à jouer le même rôle vis-à-vis des professions libérales déclarant des bénéfices non commerciaux (BNC)⁴. Ces associations sont aujourd'hui désignées sous le sigle AGA (association de gestion agréée).

² Les CER sont à l'origine du réseau national CER France, le plus important réseau d'associations de gestion et de comptabilité.

³ Cet abattement a ensuite été porté à 20 % avant d'être supprimé dans la loi de finances pour 2006 avec intégration de ses effets au barème de l'impôt sur le revenu. Toutefois, le dispositif qui a succédé à l'abattement prévoit une majoration de 25 % sur les revenus des contribuables soumis à un régime réel qui ne sont pas adhérent d'un CGA.

⁴ Les associations agréées devenues associations de gestion agréées forment avec les CGA un ensemble d'associations désormais désignées sous l'appellation « organismes de gestion agréés » (OGA).

Rapport

Le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables voyait alors dans les CGA la possibilité d'une reconquête de la comptabilité des petites entreprises; son président l'exprimait dans le bulletin de liaison de l'ordre de novembre 1975.

Encadré 4 : Bulletin d'information et de liaison de l'ordre des experts-comptables (1975)

« La comptabilité des adhérents des centres de gestion doit être tenue, centralisée ou surveillée par un membre de l'Ordre, à l'exclusion de quiconque, chaque adhérent du Centre aura l'obligation de faire viser sa déclaration par son expert-comptable ou son comptable agréé. [...] Le but à atteindre est que les Centres agréés soient créés :

- ◆ soit à l'initiative de l'Ordre, c'est-à-dire de chaque conseil régional ;
- ◆ soit avec la participation active de chaque conseil régional. [...]

En matière agricole, je rappelle que le collectif budgétaire précité impose :

- ◆ que les centres agricoles établissent les documents comptables de leurs adhérents selon une méthodologie définie dans le cadre d'une concertation permanente entre les organisations professionnelles agricoles et l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés ;
- ◆ que ces centres fassent appel aux membres de l'Ordre pour la vérification par sondage de ces documents. »

Source : Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables

2.2. Les centres de gestion agréés ont progressivement obtenu la possibilité de tenir la comptabilité de leurs adhérents

Dès la création des CGA, les centres destinés aux titulaires de revenus agricoles avaient, sous certaines conditions, la possibilité de tenir la comptabilité de leurs adhérents. Les dirigeants des associations d'artisans et commerçants qui continuaient d'assurer la tenue des comptes sans recours à un expert-comptable ont été poursuivis devant les tribunaux pour exercice illégal de la profession. Finalement, l'amendement Cluzel à la loi de finances pour 1977 allait permettre aux centres de gestion agréés de tenir certaines comptabilités. Lorsqu'un centre obtenait une habilitation à tenir des comptabilités, on parlait alors de CGAH (Centre de gestion agréé et habilité)

Au début des années 2000, il existait 280 CGAH. Pour être habilités, ces centres devaient obtenir un agrément de l'administration des impôts. Leurs salariés devaient remplir certaines conditions de diplômes ou d'expérience professionnelle.

Le législateur avait établi trois types d'habilitation :

- ◆ l'habilitation à tenir la comptabilité des adhérents imposés dans la catégorie des bénéficiaires agricoles selon le régime du bénéfice réel ;
- ◆ l'habilitation à tenir les comptabilités des entreprises imposées dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, ainsi que leurs activités connexes, lorsque leurs chiffres d'affaires ne dépassaient pas 50 % des limites du régime simplifié d'imposition ;
- ◆ l'habilitation à tenir les comptabilités des entreprises imposées dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, ainsi que leurs activités connexes, lorsque leurs chiffres d'affaires ne dépassaient pas 80 % des limites du régime simplifié d'imposition ; dans le cadre de cette habilitation, les entreprises pouvaient continuer de faire tenir leur comptabilité par le centre, quelle que soit l'évolution de leur chiffre d'affaires. Les CGAH devaient alors s'engager à davantage d'obligations particulières pour mener à bien leur mission comptable.

L'exercice de la comptabilité dans les CGAH s'était développé sans remise en cause du principe de la prérogative d'exercice des experts-comptables prévue par l'ordonnance de 1945.

Rapport

Il en est résulté des difficultés, certains experts-comptables estimant qu'ils avaient affaire à une concurrence déloyale d'organismes n'ayant pas les mêmes contraintes et les mêmes règles déontologiques que la profession.

D'autre part, les CGAH ne pouvaient exercer cette mission que pour une partie de leurs adhérents car la loi fixait des limites tenant au chiffre d'affaires ou à la nature de l'activité exercée.

C'est pourquoi, en 1996, le Gouvernement a décidé de préparer une réforme de la profession d'expert-comptable confiant à l'inspecteur général des finances François Cailleteau la mission de rapprocher les points de vue entre l'ordre et les associations gestionnaires de CGAH.

2.3. La réforme de 2004 tend à assurer la compatibilité de l'exercice associatif avec les règles d'un ordre fondé sur l'exercice libéral

2.3.1. Un compromis a été difficile à obtenir

Il a fallu huit ans pour parvenir à refondre l'ordonnance de 1945 en y intégrant le principe d'un exercice associatif de l'expertise comptable.

En janvier 1996, à la demande de Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances, François Cailleteau était missionné pour présider un groupe de travail en vue de proposer des mesures susceptibles de rapprocher les experts-comptables et les centres de gestion agréés et d'unifier l'expertise comptable⁵. Ce groupe de travail a fonctionné deux ans et demi avant de dégager des solutions.

La mission était difficile car deux légitimités s'affrontaient : d'une part, le principe de la profession libérale réglementée contrôlée par un ordre qui garantit la qualité des prestations et l'indépendance des professionnels et, d'autre part, la légitimité propre au monde associatif mandaté par ses adhérents pour rendre un service mutualisé et complet dont la comptabilité n'est qu'une branche aux côtés du conseil juridique, social, fiscal et économique.

Le différend portait aussi sur la qualification des experts-comptables. Les associations estimaient que le diplôme d'expertise comptable (DEC bac +8) n'était pas nécessaire pour assurer le niveau de prestations dont avaient besoin leurs adhérents, elles préféraient réserver les habilitations à des titulaires du diplôme d'études supérieures comptables et financières (DESCF)⁶ délivré à bac +5. Elles étaient par ailleurs soucieuses de la reconnaissance des cadres comptables en place dans les CGAH alors que la plupart ne remplissaient pas les conditions de diplôme pour devenir expert-comptable. Enfin, la question du contrôle exercé par l'ordre sur les associations était un sujet très délicat.

En rendant ses conclusions en juillet 1998, François Cailleteau a pu s'appuyer sur une proposition de compromis signée par le président du Conseil supérieur de l'ordre et par les deux présidents des instances fédératives de CGAH agricoles : le CNCER (comité national des centres d'économie rurale)⁷ et le CLPC (Comité de liaison des présidents de centres)⁸.

⁵ Mission prolongée le 5 décembre 1997 par lettre de mission signée du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, Dominique Strauss-Kahn et du secrétaire d'État au budget, Christian Sautter.

⁶ Diplôme remplacé en 2008 par le DSCG.

⁷ Devenu CER France.

⁸ Devenu la FnAS : Fédération nationale Accompagnement Stratégie.

Rapport

Ce compromis reposait sur la constatation que « *ni l'ordre, ni les responsables associatifs ne souhaitaient une intégration complète des associations à l'ordre* », les signataires exprimaient toutefois leur accord sur une « *unification de la qualité des hommes et des services rendus aux entreprises* » : le recrutement au niveau du DEC a finalement été accepté, les associations auraient la possibilité de se voir reconnaître une compétence générale sans spécialisation par catégorie (BIC, BA, BNC) et sans seuil en modifiant, en contrepartie, leurs règles de fonctionnement qui devraient respecter les règles de l'ordre des experts-comptables. Des dispositions transitoires étaient admises notamment pour l'habilitation des cadres comptables des CGAH dans les nouvelles structures.

Après une poursuite des discussions pendant plusieurs mois encore sous l'égide de la direction générale des impôts, ce compromis allait être étendu aux autres fédérations d'associations et servir de base à la réforme comptable de 2004.

2.3.2. La réforme de 2004 a créé les AGC

L'ordonnance du 25 mars 2004 a modifié l'ordonnance de 1945 et reconnu l'activité d'expertise comptable au sein d'associations de gestion et de comptabilité (AGC).

L'ordonnance a fixé le cadre général de l'intégration des AGC et de certains de leurs salariés.

Le domaine d'activité de ces associations est le même que celui des cabinets d'expertise comptable⁹ mais elles n'ont pour clients que leurs adhérents.

Les AGC devaient avoir au moins 300 adhérents lors de la demande d'inscription.

Les AGC et leurs salariés autorisés à exercer la profession d'expert-comptable sont soumis aux mêmes règles professionnelles et déontologiques que les experts-comptables.

La pierre angulaire du dispositif a consisté à créer une commission nationale chargée des inscriptions des AGC et de l'intégration de leurs salariés âgés d'au moins 45 ans et remplissant des conditions prévues par les textes pour être soit inscrits comme expert-comptable (art. 83 bis de l'ordonnance de 1945) soit autorisés à pratiquer l'expertise comptable sans être inscrits au tableau de l'Ordre (art. 83 ter et 83 quater de la même ordonnance). Cette procédure a été mise en œuvre au sein de la commission nationale d'inscription créée par l'article 42 bis de l'ordonnance de 1945 habituellement dénommée « commission 42 bis ».

Cette commission nationale, composée de représentants du Conseil supérieur de l'ordre et de représentants des fédérations d'AGC, est présidée par une personnalité désignée par arrêté ministériel. Elle est également chargée de la surveillance de l'exercice associatif.

Le contrôle disciplinaire est confié à une commission créée par l'article 49 bis de l'ordonnance de 1945 présidée par un magistrat.

La réforme s'est mise en place progressivement avec une période de transition entre l'ancien dispositif des CGAH et le nouveau dispositif des AGC qui ne s'est terminée qu'au 31 décembre 2009¹⁰.

Les CGAH ont souvent dû être scindés en deux entités : une AGC pratiquant l'expertise comptable et un CGA exerçant la prévention fiscale.

⁹ Hormis le commissariat aux comptes qui relève d'une autre législation et qui est ouvert aux experts-comptables mais pas aux AGC.

¹⁰ Les CGA proprement dits ont pu subsister mais au sein d'une personne morale distincte (association) et sans être habilités à tenir une comptabilité.

Rapport

2.3.3. La réforme a permis l'intégration d'un millier de salariés associatifs

Si on fait le bilan de l'application des mesures transitoires de l'ordonnance de 2004, on constate que la commission 42 bis a prononcé l'inscription de 970 salariés des anciens CGAH répondant aux conditions des articles 83 bis, 83 ter ou 83 quater de l'ordonnance de 1945 . Cette intégration est loin d'être négligeable car elle représente de l'ordre de 5 % du nombre des experts-comptables.

Tableau 2 : L'intégration des salariés associatifs

	Dossiers déposés	Dossiers rejetés ou retirés	Décisions favorables à l'inscription
Art. 83 bis	290	20	270
Art. 83 ter	682	24	658
Art. 83 quater	43	1	42
Total	1015	45	970

Source : Commission 42 bis

Le nombre de dossiers rejetés par la commission ou retirés par les salariés associatifs après un premier examen par la commission est faible (4,5 %).

Pour autant, ce résultat ne signifie pas que les délibérations de la commission aient été faciles. Certains candidats au parcours professionnel diversifié ont eu du mal à justifier « avoir exercé pendant dix ans une responsabilité d'encadrement d'un service comptable d'un centre de gestion agréé et habilité » (art. 83 bis et 83 ter de l'ordonnance de 1945). La commission a été confrontée à des cas particuliers complexes :

- ♦ elle a examiné une cinquantaine de dossiers dits « atypiques » correspondant à des salariés remplissant les conditions d'âge ou de diplôme et d'expérience professionnelle sans être directement les salariés d'un CGAH mais plutôt d'une structure associée au CGAH (chambre d'agriculture, syndicat professionnel...), même s'ils étaient mis à la disposition du CGAH pour y exercer des missions comptables ;
- ♦ des discussions ont également eu lieu pour admettre certains salariés comptables de CUMA (coopérative d'utilisation de matériel agricole) et de coopératives de pêche maritime, organismes qui ont été incités à créer des AGC pour entrer dans le champ d'application de la réforme.

La commission a fini par accueillir favorablement, après un examen minutieux, la très grande majorité des dossiers qui lui ont été soumis. Dans une trentaine de cas, les dirigeants du CGAH en voie de transformation et les salariés concernés ont été entendus par la commission.

Les débats ont été assez souvent à la suite d'une réforme dont la gestation a été longue avant d'aboutir au compromis acté par l'ordonnance de 2004.

2.3.3.1. La réforme a permis la création de 216 AGC

219 AGC ont été créées par transformation des anciens CGAH et 7 ont été créées ex nihilo.

Aujourd'hui, après quelques fusions, **le nombre des AGC s'établit à 216.**

Elles mènent une politique de présence de proximité sur les territoires avec 1 030 bureaux secondaires ouverts aux adhérents. Elles sont bien implantées dans des départements ruraux et très peu dans les grandes aires métropolitaines. C'est dans le grand ouest de la France que leur implantation est la plus dense.

Rapport

Les AGC emploient 18 000 collaborateurs comptables¹¹ et appartiennent à 600 000 adhérents-clients (cf. annexe I : « le paysage des AGC »).

Elles sont regroupées en quatre fédérations ou réseaux issus des réseaux de CGA, qui fédèrent à la fois des organismes de gestion agréés (OGA)¹² et des AGC. Et parfois des associations de développement local. Ces fédérations sont inégalement intégrées :

- ◆ Le conseil national CER France (fédérant initialement les « centres d'économie rurale » créés à partir de 1957) regroupe 67 AGC et 30 organismes de gestion agréés (OGA). Cette fédération est la plus grande, elle a 320 000 entreprises adhérentes dans ses AGC et elle est la plus intégrée. Elle mène une politique de groupe et utilise la même marque : toutes les associations du réseau s'appellent « CER France » suivi du nom de l'entité géographique couverte. CER France constitue le premier réseau français d'expertise comptable avec un chiffre d'affaires de 746 M€. Initialement dévolu au monde agricole (encore 69,8 % des adhérents aujourd'hui), le réseau s'est diversifié et dispose d'adhérents dans toutes les catégories de TPE et PME y compris chez les professions libérales.
- ◆ Le CLCG (Comité de liaison des centres et associations de gestion), réseau national créé en 1984, à l'initiative de dix présidents de centres de gestion, regroupe le plus grand nombre d'associations, 78 AGC et 22 OGA. Le CLCG est la seule instance fédérative d'AGC ayant son siège hors de Paris, son siège est à Bordeaux. Les adhérents des associations sont des artisans, des commerçants et des agriculteurs.
- ◆ La FnAS (Fédération nationale Accompagnement Stratégie), proche du principal syndicat agricole, la FNSEA (Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles), a été créée en 1980 sous le nom « Comité de liaison des centres partenaires » (CLCP). Elle regroupe 29 AGC et 5 CGA. Ses adhérents sont des agriculteurs et des personnes exerçant d'autres professions du monde rural.
- ◆ UNARTI, fondée en 1984 sous le nom FFCGEA (Fédération française des associations de gestion et de comptabilité et des centres de gestion et d'économie de l'artisanat), regroupe des AGC d'artisans créées à l'initiative des chambres de métiers, cette fédération est proche de l'UPA (Union professionnelle artisanale). Elle regroupe 29 AGC et 8 OGA.

2.3.3.2. Les AGC ont une part de marché importante chez les TPE

Les AGC représentent de l'ordre de 8 % du chiffre d'affaires de l'expertise comptable au sens strict. Ce poids est mesuré à partir des cotisations et contributions à l'ordre des experts-comptables.

Tableau 3 : Poids des AGC dans le chiffre d'affaires de l'expertise comptable

	2013	2014	2015	Variation sur 3 ans
Chiffre d'affaires de l'activité comptable en millions d'€	11 300	11 800	12 400	9,73 %
Chiffre d'affaires déclaré par les AGC en millions d'€	918	940	979	6,64 %
Poids des AGC dans l'activité d'expertise comptable	8,12 %	7,97 %	7,90 %	

Source : Mission d'après les chiffres du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables

Le tableau montre que le poids des AGC dans l'activité d'expertise comptable n'augmente pas au cours des dernières années.

¹¹ Source commission 42 bis, le nombre de collaborateurs total est supérieur compte tenu des activités non comptables (cf. annexe I)

¹² Les OGA désignent l'ensemble des CGA et des AGA.

Rapport

Les chiffres seraient différents, si l'on prenait en compte les activités de conseil hors expertise comptable proprement dite, ce poids serait alors supérieur car ces activités sont beaucoup plus développées dans les AGC que dans la plupart des cabinets d'expertise comptable.

Du côté des experts-comptables, ces chiffres ne prennent pas en compte le commissariat aux comptes qui représente une activité importante pour certains cabinets¹³, surtout pour les grands groupes qui réalisent, en moyenne, 50 % de leurs chiffres d'affaires en commissariat aux comptes et qui ne craignent pas la concurrence des AGC contrairement à certains petits cabinets travaillant pour une clientèle de proximité composée de petites entreprises.

Si l'on examine le nombre d'entreprises clientes et non le chiffre d'affaires, la part de marché des AGC apparaît plus importante. Dans une enquête menée auprès d'un échantillon d'entreprises par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables¹⁴ en 2012, la majorité des entreprises interrogées déclare avoir recours à un cabinet privé (68 %) ; elles sont 15 % à recourir aux services d'une AGC. Mais, 17 % des entreprises ne savent pas répondre à la question. Un taux élevé qui laisse à penser que les entreprises attachent, selon les auteurs de l'étude, peu d'importance au fait de savoir si leur expert-comptable exerce en mode libéral ou en mode associatif. Il est à noter que les AGC sont pratiquement absentes du marché des entreprises de plus de 50 salariés.

3. Le droit de l'Union européenne crée un contexte nouveau dont la gouvernance des sociétés d'expertise comptable constitue l'enjeu principal

3.1. L'ordonnance du 30 avril 2014 ouvre de nouveaux droits aux experts comptables ressortissants des pays de l'espace économique européen

3.1.1. La Commission européenne a demandé à la France de se conformer à la « directive services »

La directive 2006-123 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 dite « directive services » prescrit les dispositions permettant de faciliter l'exercice de la liberté d'établissement des prestataires et de la libre circulation des services au sein du marché intérieur ; elle concerne les personnes physiques et les personnes morales.

La société Fiducial a fait connaître à la Commission européenne que certaines exigences de la législation française lui paraissaient contraires à la directive services. Elle a souligné que la règle selon laquelle les experts-comptables inscrits au tableau devaient détenir la majorité du capital des sociétés d'expertise comptable et plus de deux tiers des droits de vote avait un caractère discriminatoire en empêchant indirectement toute société d'expertise comptable d'un autre pays de l'Union de pouvoir s'établir en France que ce soit au moyen d'une succursale ou d'une filiale. Elle en concluait que les restrictions à la liberté d'établissement obligeaient les associés d'une société d'expertise comptable étrangère à s'inscrire personnellement à l'ordre des experts-comptables français pour pouvoir ouvrir une succursale ou une filiale même s'ils n'envisageaient pas d'y exercer personnellement.

¹³ 57 % des cabinets d'expertise comptable ont au moins un mandat de commissariat aux comptes (source « Étude prospective de la branche professionnelle des Experts comptables et Commissaires aux comptes et élaboration d'un répertoire des métiers » par BPI 2011).

¹⁴ Étude « Marché de la profession comptable ». L'enquête a été réalisée en avril 2012 par l'Institut TNS-Sofres.

Rapport

La Commission européenne a alors signalé, par courrier du 16 novembre 2012, aux autorités françaises qu'elle estimait que « les dispositions de la législation française régissant les activités d'expert-comptable [...] suscitent des questions en ce qui concerne la possibilité pour les experts-comptables ressortissants d'autres États membres de détenir du capital et des droits de vote au sein des sociétés d'expertise comptable françaises ».

3.1.2. Pour se conformer au droit européen, la France a modifié l'ordonnance de 1945

L'ordonnance du 30 avril 2014 modifiant l'ordonnance de 1945 a levé les obstacles à la création, en France, de sociétés d'expertise comptable par des professionnels de l'expertise comptable des pays de l'Espace économique européen (EEE)¹⁵.

La règle imposant la détention de la moitié du capital d'une société d'expertise comptable par des experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre a été supprimée et les professionnels étrangers issus d'un pays de l'EEE entrent désormais dans le quota des droits de vote réservés qui leur permet de détenir plus des deux tiers des droits de vote d'une société d'expertise comptable. Dans le texte issu de l'ordonnance de 2014 qui est aujourd'hui en vigueur, les personnes pouvant constituer une société d'expertise comptable sont les suivantes :

- ◆ les personnes physiques ressortissantes d'un des États membres de l'UE ou parties à l'accord sur l'EEE qui y exercent légalement la profession d'expertise comptable ;
- ◆ les personnes morales ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement dans l'un de ces États, constituées en conformité avec la législation de celui-ci et y exerçant légalement la profession d'expertise comptable

Lorsqu'un ressortissant étranger d'un pays de l'EEE répondant à ces conditions souhaite constituer en France une société d'expertise comptable, il peut exercer lui-même la profession au sein de la société, il doit alors s'inscrire au tableau de l'ordre et respecter notamment les conditions de qualification, de diplôme ou d'équivalence de diplôme imposées par la législation française. Il peut aussi, tout en gardant la gouvernance avec la majorité des droits de vote, faire exercer l'expertise comptable par un professionnel français.

3.2. Les AGC estiment que cette réforme crée à leur encontre une discrimination dans l'accès à la gouvernance des sociétés d'expertise comptable

3.2.1. L'accès à la gouvernance des sociétés d'expertise comptable est une demande ancienne des AGC et spécifiquement du réseau CER France

À la suite de la réforme de l'expertise comptable de 2004, un long conflit entre les AGC et le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables a porté sur plusieurs points dont le principal était le versement des contributions financières au fonctionnement des instances ordinales, un compromis a été trouvé en 2008.

¹⁵ L'ordonnance autorise également les personnes physiques et morales exerçant légalement la profession d'expert-comptable dans un pays de l'Espace économique européen à constituer des succursales pour l'exercice, en France, de la profession. Ces succursales ne sont pas dotées de la personnalité juridique, elles ne sont pas membres de l'ordre mais sont inscrites au tableau. Leurs travaux sont placés sous la responsabilité d'un expert-comptable, représentant ordinal, spécifiquement désignés à ce titre auprès du conseil régional de l'ordre.

Rapport

À l'initiative du principal réseau d'AGC, CER France, et du président du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, ce compromis a débloqué les versements des contributions des AGC à l'ordre. Toutes les propositions du réseau CER France ont été acceptées par l'Ordre sauf sur un point, le président du Conseil supérieur de l'ordre est resté muet, dans sa réponse du 23 janvier 2008, à la présidente de ce réseau sur une seule demande qui était ainsi libellée : « permettre les participations majoritaires des AGC dans les sociétés d'expertise comptable ».

Par la suite, un communiqué commun au Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, aux deux syndicats d'experts-comptables et au réseau CER France, reproduit ci-après, a été diffusé le 19 mai 2010 annonçant la mise en place d'un groupe de travail sur la participation des AGC aux sociétés d'expertise comptable.

Encadré 5: Communiqué du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, des syndicats d'experts-comptables et du réseau CER-France du 19 mai 2010

COMMUNIQUÉ

**Conditions de prise de participation capitalistique
par les associations de gestion et de comptabilité
dans les sociétés d'expertise comptable inscrites au tableau de l'Ordre des experts-
comptables**

La réforme de la profession comptable intervenue en 2004, a introduit la possibilité d'exercer l'activité d'expertise comptable sous forme d'Associations de Gestion et de Comptabilité (AGC), inscrites à un tableau annexe de l'Ordre.

Il s'est dès lors posé la question d'une prise de participation majoritaire des AGC dans une société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables.

Afin de garantir le principe d'indépendance et de respect de la déontologie nécessaire à l'exercice de l'activité, l'article 13 du projet de loi relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services, prévoit que plus de la moitié du capital et plus des deux tiers des droits de vote d'une société d'expertise comptable soient détenus par un membre de l'ordre personne physique, soit directement soit indirectement par une autre société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'ordre.

Afin de parfaire l'intégration de la forme associative d'exercice de l'activité comptable, le Conseil Supérieur de l'Ordre est particulièrement sensible aux revendications des AGC de pouvoir disposer de prérogatives similaires à celles des sociétés inscrites au tableau de l'Ordre.

Un groupe de travail a donc été mis en place comprenant des représentants du Conseil Supérieur de l'Ordre des experts-comptables, des syndicats représentatifs de la profession et du réseau CER France.

Les parties constatant qu'un accord n'a pas encore été trouvé, indiquent, afin d'aboutir à une solution équilibrée vouloir poursuivre leurs échanges.

Désirant pouvoir présenter ensemble une proposition concertée aux pouvoirs publics, les parties décident de ne pas présenter d'amendement dans le cadre du projet de loi relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services.

Fait à Paris, le 19 mai 2010.

Pour le CSOEC
Joseph ZORZIOTTI

Pour l'IFEC
Dominique LECOMTE

Pour le réseau CER France
Christophe LAMBERT

Pour l'CF
Jean-Pierre ROGER

Rapport

Le groupe de travail de 2010 n'a abouti à aucun accord.

Après la publication de l'ordonnance de 2014, un comité de dialogue a, de nouveau, été créé pour régler les différends restants entre l'ordre et les AGC. Présidé par le président du Conseil supérieur de l'ordre, cette instance de dialogue a tenu de nombreuses réunions mais n'a pas non plus réussi sur ce point.

Constatant qu'aucun accord n'était trouvé sur cette question, les deux plus importants réseaux d'AGC, CER France et CLCG, ont mis fin à leur participation à cette instance de dialogue par lettres au contenu identique des 8 et 28 janvier 2015.

3.2.2. Les AGC estiment que la rédaction adoptée en 2014 est discriminatoire à leur égard

Les AGC relèvent que leurs associations se voient privées du droit de détenir la majorité des droits de vote au sein des sociétés d'expertise-comptable alors que ce droit a été ouvert aux professionnels d'autres pays européens dont les textes offrent parfois moins de garanties que n'en donnent les AGC au regard des exigences de la législation et de la réglementation françaises.

Bien que n'étant pas membres de l'ordre des experts-comptables, les AGC sont inscrites à la suite du tableau de l'ordre et exercent l'activité d'expertise comptable avec les mêmes devoirs et les mêmes obligations en termes de déontologie, de qualité comptable et de contribution financière que les membres de l'ordre. Elles estiment que ceux qui exercent les mêmes fonctions avec les mêmes contraintes devraient pouvoir détenir de la même façon des droits de vote dans les sociétés d'expertise comptable. Elles considèrent comme inéquitable que des dispositions soient applicables à des entités d'autres pays d'Europe exerçant sous des formes juridiques diverses alors qu'elles ne le seraient pas à des structures exerçant en France le même type d'activité, au motif qu'elles sont constituées sous une forme associative.

3.2.3. Les obstacles juridiques n'ont pourtant pas empêché, dans les faits, certaines associations de constituer des sociétés d'expertise comptable

Depuis plusieurs années des rapprochements ont eu lieu entre les experts-comptables libéraux et le monde associatif, avec les CGAH d'abord, puis avec les AGC. Trois exemples différents de développement du monde associatif dans le champ des sociétés d'expertise comptable illustrent cette tendance. Ces exemples sont tous tirés d'associations issues du monde agricole lesquelles ont cherché à se diversifier bien plus que les autres associations.

3.2.3.1. Groupe associatif COGEDIS¹⁶

Le groupe COGEDIS est un groupe associatif important qui comprend une AGC, un CGA et des filiales implantées dans 50 départements de l'ouest et du centre de la France. Il a 17 000 clients-adhérents dont 58 % d'agriculteurs, il emploie 800 salariés, et réalise 55 millions d'euros de chiffre d'affaires.

¹⁶ COGEDIS signifiait à l'origine « comptabilité, gestion, disponibilité ». COGEDIS n'appartient à aucune des quatre fédérations d'AGC. C'est la plus grande AGC non adhérente à un réseau national.

Rapport

À l'origine, il s'agit d'une association créée à partir du milieu de la coopération agricole (l'association s'est d'abord appelée Comptagri). L'association a développé dès les années 1990, un partenariat avec une société d'expertise comptable qui intervenait en agriculture. L'expert-comptable a souhaité céder à l'association la partie agricole de son cabinet en 2000 tout en poursuivant son activité. Les clients agriculteurs sont alors devenus adhérents de l'association. La clientèle des artisans, commerçants et PME est restée dans une société d'expertise comptable dénommée Fideor. Une nouvelle étape de rapprochement a eu lieu en 2006 avec la cession des parts de Fideor à COGEDIS. COGEDIS a alors absorbé Fideor avec l'adhésion des clients à l'AGC qui a alors été dénommée « COGEDIS-Fideor ». Le groupe COGEDIS qui a gardé son siège dans le Finistère s'est beaucoup développé en absorbant notamment les cabinets de certains experts-comptables souhaitant partir à la retraite. Les absorptions se sont effectuées par dissolution des sociétés d'expertise comptable absorbées et adhésion des clients à l'association.

Toutefois, ce mouvement d'absorption simple a cessé car le groupe estime aujourd'hui que la jurisprudence de la Cour de cassation (chambre sociale 10 février 2010 société Mecacem Mesures), qui permet au salarié d'opter pour le régime de convention collective le plus favorable, rend difficiles les fusions-absorptions sur le modèle précédent ; en effet, les sociétés d'expertise comptable appliquent la convention collective de l'expertise comptable alors qu'un accord d'entreprise avec intéressement des salariés est en vigueur dans l'AGC. Le coût de reprise et les problèmes compliqués de rappels d'avantages antérieurs et d'application de l'accord d'intéressement rendent difficiles les absorptions simples. Ces dernières années, cette AGC s'est donc résolue à reprendre des sociétés d'expertise comptable en les conservant en tant que filiales. Elle a aujourd'hui trois sociétés d'expertise comptable filiales.

3.2.3.2. L'AGC CER France nord-est-Île-de-France(NE-IDF)¹⁷

L'AGC CER France NE-IDF est une importante AGC qui a son siège dans l'Aisne, elle a son origine dans la fusion des CGAH de Seine-et-Marne et de l'Aisne. Elle s'est étendue dans les Ardennes après la constitution de l'AGC. Elle a 600 salariés, 12 000 adhérents, 50 % de ses adhérents sont des agriculteurs.

Le premier pas vers la participation à une société d'expertise comptable est, là aussi, lié à la démarche d'un expert-comptable libéral qui a souhaité adosser son entreprise à un groupe et a proposé à l'AGC d'entrer au capital. Le groupe s'est ensuite développé et a procédé à des rachats d'autres sociétés. Il détient aujourd'hui des participations majoritaires dans huit sociétés d'expertise comptable. Le choix du groupe est de laisser en place les experts-comptables des sociétés d'expertise comptable rachetées sans changer le nom de la société facilitant ainsi les transitions. L'une des sociétés d'expertise comptable filiale qui est une SAS (société anonyme simplifiée) a été utilisée comme holding : elle détient la majorité des parts des autres sociétés d'expertise comptable. Le président de la société d'expertise comptable holding est le directeur général de l'AGC qui est expert-comptable inscrit au tableau de l'ordre.

L'implantation en Île-de-France (Seine-et-Marne, Essonne, Val de Marne) conduit cette AGC à assurer une partie de son développement vers les PME lesquelles préfèrent avoir affaire à une société d'expertise comptable plutôt qu'à une AGC dont l'image reste marquée par l'activité en agriculture. Aujourd'hui la diversification est notable car l'AGC représente trois quarts du chiffre d'affaires du groupe et les sociétés d'expertise comptable filiales un quart.

¹⁷ Adhérente à CER France qui est le plus important réseau d'AGC.

3.2.3.3. L'AGC ADER¹⁸

Plus petite que les précédentes et limitée au département des Pyrénées-Atlantiques, l'Ader (Accompagnement au maintien et au développement des entreprises en ruralité) a été créée sous forme associative en 1957. Elle s'est transformé en SCIC (Société coopérative d'intérêt collectif) en 2005 et compte aujourd'hui 1 985 coopérateurs actionnaires.

Son statut coopératif ne lui a pas permis d'être agréées comme AGC. Ses adhérents ont donc créé en parallèle une association en 2008 : l'AGC Ader. L'ADER est restée attachée au statut coopératif et demande une modification législative pour que les sociétés coopératives soient assimilées à des associations pour l'application de l'ordonnance de 1945. Actuellement la SCIC s'est spécialisée dans le développement local laissant la comptabilité à l'AGC.

L'ADER a développé une coopération avec un expert-comptable libéral en 2004 en créant une SARL, la société Sud-Réviseurs (Société d'expertise comptable) entre trois associés : l'expert-comptable libéral, un expert-comptable salarié de l'association et l'AGC Ader. L'AGC ADER détenait 75 % des parts, la SCIC Ader 24,9 %, les deux experts-comptables détenant chacun une part. Pour être en conformité avec la loi, les parts sociales de l'AGC ont été louées à son salarié expert-comptable. Le premier gérant a été l'expert-comptable libéral puis l'expert-comptable salarié est devenu gérant en 2009 et le reste aujourd'hui.

3.2.4. Mais les montages mis en place par les AGC ne sont pas viables dans la durée

Dans notre dispositif juridique, la société d'expertise comptable a été conçue pour être une des modalités de l'exercice libéral de la profession. Les textes imposent, en conséquence, que la gouvernance de ces sociétés soit assurée par des experts-comptables.

Les AGC ont donc dû trouver des palliatifs pour résoudre d'abord le problème de l'entrée au capital puis celui de la détention des droits de vote dans ces sociétés.

La plupart des montages repose sur des liens personnels fort entre l'AGC et certains de leurs salariés experts-comptables, parfois issus de l'intégration prévue à l'article 83 bis de l'ordonnance de 1945, qui ont vécu la longue période de développement de la comptabilité associative. Ces salariés se sont vu prêter des parts ou donner des parts en location. L'édifice repose sur ces quelques personnes de confiance avec une grande fragilité. Ces montages très personnalisés sont naturellement vulnérables aux accidents de la vie. Mais surtout, ils reposent sur une génération qui approche maintenant de l'âge de la retraite sans qu'une relève de même nature puisse assurer leur remplacement dans les mêmes conditions. Ces montages se heurtent également à des difficultés juridiques et fiscales en cas d'attribution de dividendes dans les sociétés d'expertise comptable contrôlées par les AGC.

Un autre montage plus récent repose sur les actions de préférence accordées par l'AGC à des personnes physiques experts-comptables, salariés de l'association, qui détiennent ensemble les deux tiers des droits de vote. Ce système est aussi considéré comme fragile par les AGC qui l'utilisent. Les responsables d'AGC estiment qu'en cas de conflit entre l'AGC et son salarié, il n'est pas possible d'obliger le salarié à céder avant terme ses actions de préférence.

Dans tous les cas de figure, il s'agit de montages de contournement du principe de contrôle des sociétés d'expertise comptable par les seuls experts-comptables. Ils sont peu appréciés par les AGC qui les considèrent comme provisoires dans l'attente de pouvoir obtenir les moyens juridiques d'une gouvernance associative reconnue par les textes et mettent leurs salariés dans des situations ambiguës qui se révéleront d'autant plus inconfortables que la nouvelle génération d'experts-comptables salariés n'a pas vécu l'histoire complexe et militante de ses prédécesseurs dans le milieu associatif.

¹⁸ Adhérente au réseau national FnAS (Fédération nationale « Accompagnement Stratégie »).

Rapport

Disposant de réserves importantes parce qu'elles ne distribuent pas de bénéfices, les AGC sont souvent sollicitées par des experts comptables qui souhaitent s'adosser à des structures plus puissantes ou céder leur société. Les AGC qui sont confrontées à ces situations sont donc fortement demandeuses d'une évolution de la législation.

4. Des propositions pour une nouvelle étape de convergence entre la profession d'expertise comptable et l'exercice associatif de l'expertise comptable

4.1. La convergence est imposée tant par l'ouverture européenne que par l'évolution des besoins de l'économie

4.1.1. L'expertise comptable exercée par le monde associatif et coopératif dans les autres pays d'Europe est complexe à appréhender du fait de la diversité des législations mais ne justifie pas un statu quo législatif en France

Seul le réseau EFAC (The european federation of agricultural consultants)¹⁹ est cité par les associations françaises comme regroupant des structures proches de nos AGC (associations ou coopératives) dans les organismes appartenant à ce réseau qui existent dans sept pays de l'EEE en dehors de la France²⁰.

Une enquête a été réalisée auprès de ces organismes avec l'aide des services économiques de la direction générale du Trésor, elle est présentée en annexe II.

Il résulte de cette enquête que :

- ◆ dans les pays à forte réglementation autour de l'exercice libéral, on ne trouve pas l'équivalent des AGC (c'est le cas en Allemagne et en Belgique) ;
- ◆ dans les pays dont la réglementation le permettait la situation d'exercice la plus répandue ressemble à ce qu'étaient les centres de gestion en France, spécialisés par profession, combinant le conseil et la comptabilité sans que, compte tenu notamment du niveau de qualification des personnels de comptabilité, on puisse parler à coup sûr d'expertise comptable ;
- ◆ les cas les plus proches du modèle associatif des AGC se retrouvent aux Pays-Bas où l'on constate l'existence d'une société importante d'expertise comptable appartenant à une fondation et d'une autre société appartenant non pas aux adhérents comme dans les AGC mais aux salariés.

Le délai imparti au rapport n'a pas permis d'approfondir l'articulation de la fonction d'expertise comptable avec le statut de ces deux sociétés au regard du droit des Pays-Bas.

Mais il apparaît bien, au terme de cette enquête, que certaines personnes morales de statuts divers constituent des sociétés d'expertise comptable sans correspondre forcément à la définition française de « professionnel de l'expertise comptable ».

¹⁹ L'EFAC est un réseau indépendant d'organismes agricoles professionnels de conseil. Fondé en 1997, son but est de rassembler les services de conseil à l'agriculture fonctionnant dans les pays européens. Les organismes rassemblés dans l'EFAC s'intéressent à tous les types de conseil à l'agriculture: la fiscalité et les affaires financières dont la comptabilité, le conseil juridique, économique, technique, environnemental et la formation.

²⁰ Allemagne (HLBS); Espagne (Lursail); Pays-Bas (Vereniging van accountants VLB); Danemark (Danish agricultural advisory service); Belgique (DLV Belgium); Suède (LRV Konsult); Norvège (Bondelagets Servicekontor).

Une telle situation, sans valider l'idée d'une discrimination à l'encontre des AGC, ne plaide pas pour un statu quo législatif les laissant hors de toute possibilité de gouvernance des sociétés d'expertise comptable.

4.1.2. L'attente des entreprises est en train de se transformer et impose des changements à la profession

Une étude réalisée par la société Xerfi France en 2011²¹ montre que la profession d'expert-comptable a mieux résisté à la crise que d'autres secteurs, toutefois les résultats des cabinets s'érodent et l'étude montre qu'une évolution est nécessaire. Il en résulte que : les cabinets doivent basculer « d'une logique de prestataires de services vers une logique d'entreprises de services ». Les prestations comptables traditionnelles ne vont plus constituer à terme qu'une partie du métier. Les petites et moyennes entreprises confrontées à un environnement de plus en plus complexe ont besoin de cabinets « apporteurs de solutions » dans des domaines diversifiés : informatique, gestion des ressources humaines, communication, droit et contentieux... Les PME ont besoin d'être accompagnées dans l'ensemble de leurs obligations et de leurs contraintes de gestion. L'étendue et la lisibilité de l'offre prennent désormais le pas sur la technique comptable selon tous les observateurs. Le développement du numérique qui tend à banaliser la technique comptable accélère ce mouvement.

Le développement de l'interprofessionnalité entre professions libérales encouragé par la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques²² offre des possibilités d'évolution vers une nouvelle offre diversifiée de services aux entreprises.

Il ne faut toutefois pas négliger la possibilité qu'offrent les rapprochements entre experts-comptables libéraux et AGC car les AGC sont, depuis leur origine, dans une logique de pluridisciplinarité pour répondre à la demande de leurs adhérents ; elles emploient des juristes, des informaticiens, elles développent des services de paie importants, bien armés pour faire face à de nouvelles obligations comme le prélèvement de l'impôt à la source ; elles pratiquent le conseil technique et l'aide à la gestion qui répondent aux besoins de leur clientèle dominée par les TPE. Les formules permettant un partenariat et la mise en commun de moyens et de compétences avec le secteur libéral peuvent donc constituer un facteur de modernisation du système comptable français.

4.2. L'unification complète de l'expertise comptable n'est ni vraiment souhaitée ni réalisable à court terme

Les problèmes qui continuent de se poser entre les deux formes d'exercice de l'expertise comptable devraient pouvoir être résolus par une unification complète en une seule profession mais cette évolution réclame une refonte complète de l'ordonnance de 1945 et une volonté commune d'aboutir.

²¹ Étude Precepta (groupe XERFI) : « Les cabinets d'audit et d'expertise comptable : défis et basculement vers une logique de marché », février 2011.

²² Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 dite « loi Macron ».

4.2.1. L'ordonnance de 1945 est conçue autour de la notion de « profession » fondée sur l'exercice libéral

La notion de « professionnels de l'expertise comptable » est au cœur des difficultés actuelles en bloquant l'accès des AGC à la création et au contrôle de sociétés d'expertise comptable. Mais elle est difficile à contourner car elle inspire l'ensemble de l'ordonnance de 1945 constituée autour de l'organisation de l'expertise comptable sur le mode de la seule profession libérale.

Le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables s'attache à une définition de la profession correspondant à l'exercice sous forme libérale. Il le réaffirme à l'occasion de l'ouverture européenne des sociétés d'expertise comptable, il indique ainsi dans sa documentation récente :

« L'article 7 [de l'ordonnance de 1945] précise que désormais les personnes physiques ou morales (société ou autre forme juridique étrangère) constituées dans l'UE peuvent créer des sociétés en France. À noter que ces personnes physiques et morales doivent être autorisées légalement à exercer, dans l'un de ces États, la profession d'expertise comptable.

Cette notion « d'exercice de la profession » doit être distinguée de celle « d'exercice de l'activité » d'expertise comptable.

À titre d'exemple, les experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre français sont autorisés à exercer la profession d'expertise comptable. Les Associations de Gestion et de Comptabilité (AGC), inscrites à la suite du Tableau de l'Ordre français, sont autorisées à exercer l'activité d'expertise comptable.

Ces AGC, qui sont pourtant des personnes morales constituées en conformité avec la législation de l'un des États de l'Union européenne (la France), ne peuvent détenir que moins du tiers des droits de vote des sociétés puisqu'elles ne sont pas autorisées légalement à exercer dans cet État, la profession d'expert-comptable. »²³

L'administration partage cette analyse en s'appuyant sur l'interprétation de la directive européenne 2005-36 dite « qualification professionnelle » qui reconnaît l'accès ou l'exercice d'une profession réglementée sur le territoire d'un État membre aux seuls professionnels disposant des qualifications professionnelles acquises dans un ou plusieurs autres États membres.

Sont reconnues comme étant qualifiés, les seules personnes physiques détenant ces qualifications professionnelles qu'elles exercent « à titre indépendant ou à titre salarié ».

Les AGC qui ne sont pas composées d'experts-comptables mais d'adhérents d'origines diverses ne sont pas considérées comme des structures de professionnels de l'expertise comptable. Selon cette analyse, le droit de l'Union n'impose d'ouvrir l'exercice de la profession d'expertise comptable qu'aux personnes morales composées d'experts-comptables.

Ce raisonnement juridique justifie certes que la France est en droit de réserver l'exercice de la profession, et donc la gouvernance des sociétés des sociétés d'expertise comptable, aux seules personnes morales composées d'experts-comptables. Par contre, ce raisonnement juridique s'opposerait-il à une évolution législative en faveur d'une assimilation des AGC à des professionnels de l'expertise comptable compte tenu du fait que ces associations répondent bien, par la réglementation qui s'applique à elles et à leurs salariés, aux conditions de qualification de la directive ? Il y a au moins un doute sur ce point.

²³ Périmètre et missions Guide pratique. Édition octobre 2015.

4.2.2. Une nouvelle réforme de grande ampleur réclamerait des délais importants

Au-delà de la scission conceptuelle entre « la profession » et « l'exercice de l'activité », une véritable unification entraînant une nouvelle réforme très importante de l'ordonnance de 1945 supposerait :

- ◆ probablement une révision du tableau de l'Ordre avec d'un côté les personnes physiques experts-comptables et, d'un autre côté, les personnes morales ;
- ◆ une refonte du mode d'élection des conseils régionaux et du Conseil supérieur de l'ordre en créant un collège associatif pour représenter les associations ce qui paraît difficile dans le cadre d'un calendrier électoral très serré comportant déjà, dans deux ans, de nouvelles élections dans le cadre de circonscriptions électorales adaptées aux nouvelles régions²⁴ ;
- ◆ une suppression des commissions prévues aux articles 42 bis et 49 bis de l'ordonnance de 1945 auxquelles les réseaux associatifs marquent unanimement leur attachement et une unification des instances d'inscription, de surveillance et de discipline à laquelle elles sont opposées.

Le passé ne plaide pas pour laisser penser qu'une telle réforme puisse être rapide et elle n'est en réalité guère souhaitée.

L'esprit du compromis de 1998 reste toujours présent : « *ni l'ordre, ni les responsables associatifs ne souhaitent une intégration complète des associations à l'ordre* ». ²⁵

4.3. Une voie plus réaliste est de permettre l'ouverture aux AGC des sociétés de participations

La solution qui résout les difficultés des AGC à assurer sans artifices la gouvernance des sociétés d'expertise comptable dont elles détiennent le capital (ou une majorité de celui-ci) et qui ne remet pas en cause le principe de la gestion de ces sociétés par des professionnels consiste à assouplir les règles concernant l'accès des AGC aux structures capitalistiques.

4.3.1. Le rapprochement capitalistique entre experts-comptables libéraux et AGC est déjà permis par la réglementation

L'article 7 quater de l'ordonnance de 1945 prévoit, d'une part, que les experts-comptables et les sociétés inscrites à l'ordre puissent détenir des participations financières sous le contrôle du conseil régional de l'ordre et, d'autre part, que les AGC puissent détenir des participations financières dans des entreprises de toute nature, sous le contrôle de la commission 42 bis, dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'ordre.

Il a été fait application de ces dispositions dans le décret du 7 mai 2012 pris pour l'application aux professionnels de l'expertise comptable de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

²⁴ Décret n° 2016-449 du 12 avril 2016 portant aménagement, à titre transitoire, des règles applicables aux mandats des élus dans les conseils régionaux et au Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables.

²⁵ Cf. paragraphe 231.

Rapport

Ce décret permet aux AGC de constituer une société de participations financières de profession libérale (SPFPL) mono-professionnelle. Il est sur le point d'être modifié pour le mettre en conformité avec la nouvelle rédaction de la loi du 31 décembre 1990 précitée, mais sans en affecter le fond pour ce qui concerne les AGC.

Encadré 6 : Article 199 du décret du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, dans sa version issue de l'article 1er du décret n° 2012-690 du 7 mai 2012

« Les professionnels de l'expertise comptable, les sociétés d'exercice comptable, les associations de gestion et de comptabilité, respectivement mentionnés à l'article 2, au I de l'article 7 et au III de l'article 7 ter de l'ordonnance du 10 septembre 1945 susvisée, les salariés d'association de gestion et de comptabilité autorisés sur le fondement des articles 83 ter et 83 quater de la même ordonnance et les personnes exerçant en France sur le fondement de l'article 26 de la même ordonnance, inscrits au tableau de l'ordre ou à sa suite, peuvent, dans les conditions prévues à l'article 31-1 de la loi du 31 décembre 1990 susvisée, constituer une société de participations financières de la profession libérale d'expertise comptable ayant pour objet la détention de parts ou d'actions de sociétés d'exercice libéral constituées pour l'exercice de la profession d'expertise comptable ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de cette même profession. »

Ces dispositions sont à articuler avec celles de l'article 31-1 de la loi du 31 décembre 1990 précitée qui s'applique aux SPFPL mono-professionnelles et prévoit les règles de détention du capital et des droits de vote de ces sociétés. Le II de cet article dispose que « plus de la moitié du capital et des droits de vote doit être détenu par des personnes exerçant la même profession que celle exercée par la société faisant l'objet de la détention des parts ou actions ». Il en résulte, selon le service juridique du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, que les AGC, n'exerçant pas la profession d'expert-comptable mais exerçant seulement l'activité d'expertise comptable (article 7 ter de l'ordonnance de 1945), ne peuvent être majoritaires dans les SPFPL mono-professionnelles qu'elles auraient créées. La coopération, dans ce cas, entre experts-comptables libéraux et AGC se limiterait donc aux situations où les experts-comptables libéraux conserveraient la majorité des parts et des droits de vote.

4.3.2. La cohérence conduit à permettre aux AGC de créer des sociétés de participations d'expertise comptable

Si le décret du 17 mai 2012 précité a permis aux AGC de constituer des SPFPL qui sont, par construction, des modalités d'exercice de l'activité libérale, il paraît paradoxal que la même possibilité n'existe pas pour la création de sociétés de participations d'expertise comptable aujourd'hui réservée aux seuls experts-comptables par l'article 7 de l'ordonnance de 1945 qui réserve cette possibilité aux « professionnels » de l'expertise comptable.

Proposition n° 1 : modifier l'ordonnance de 1945 pour permettre aux AGC de constituer des sociétés de participations d'expertise comptable.

4.3.3. Pour des raisons d'équité vis à vis de certaines personnes morales d'autres pays d'Europe, il convient aussi de permettre à une AGC de détenir le contrôle d'une société de participations d'expertise comptable tout en renforçant les règles déontologiques assurant le respect de l'indépendance de ces sociétés

S'il paraît logique, pour des raisons d'indépendance, de maintenir la règle selon laquelle le responsable légal d'une société d'expertise comptable doit être expert-comptable (4° du I de l'article 7 de l'ordonnance de 1945), c'est-à-dire que les dirigeants de la société (gérants, présidents de la société par actions simplifiée ou du conseil d'administration, membres du directoire) doivent eux-mêmes être experts-comptables, il semble possible, sans compromettre cette indépendance, d'ouvrir les structures capitalistiques à la gouvernance des AGC et donc :

- ◆ de permettre aux AGC de disposer de la majorité des droits de vote dans les sociétés de participations d'expertise comptable qu'elles ont constituées sans étendre cette possibilité aux SPFPL dont le caractère libéral doit continuer de prédominer ;
- ◆ de permettre aux sociétés de participations d'expertise comptable créées par les AGC de détenir deux tiers des droits de vote de sociétés d'expertise comptable ce que l'article 7 de l'ordonnance de 1945 ne permet pas aujourd'hui en réservant aux « professionnels » de l'expertise comptable le contrôle direct ou indirect de toute société inscrite au tableau de l'ordre.

Proposition n° 2 : modifier l'ordonnance de 1945 pour permettre aux AGC de disposer de la majorité des droits de vote dans les sociétés de participations d'expertise comptable et permettre à ces dernières de détenir deux tiers des droits de vote de sociétés d'expertise comptable.

Encadré 7 : proposition de texte législatif

Les propositions n° 1 et n° 2 pourraient conduire à ajouter un IV à l'article 7 ter de l'ordonnance de 1945 ainsi rédigé :

« IV. Les associations de gestion et de comptabilité peuvent constituer des sociétés de participations d'expertise comptable qui répondent aux conditions prévues au II de l'article 7, dans ce cas, elles sont regardées comme les personnes mentionnées au premier alinéa du I de l'art. 7 pour la détention des droits de vote.

Par dérogation au I de l'article 7, ces sociétés peuvent détenir plus des deux tiers des droits de vote d'une société d'expertise comptable. ».

Cette rédaction permet de maintenir toutes les garanties tant aux sociétés d'expertise comptable qu'aux sociétés de participations d'expertise comptable contrôlées par des AGC :

- ◆ l'usage des droits de vote ne doit pas être de nature à mettre en péril l'exercice de la profession, l'indépendance des experts-comptables ou le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie (par application du 2° du I de l'article 7 de l'ordonnance de 1945) ;
- ◆ il n'y a pas d'ouverture au public du capital (3° du I du même article) ;
- ◆ les représentants légaux sont des experts-comptables (4° du I du même article) ;
- ◆ le conseil régional de l'Ordre dont elle relève contrôle la liste des associés (5° du même article).

Ainsi, le Conseil supérieur de l'ordre et les représentants de la profession verraient respecter les principes auxquelles ils tiennent dans le fonctionnement des sociétés d'expertise comptable et les AGC résoudraient le problème qui se pose à elles pour disposer des droits de vote dans les sociétés dont elles maîtrisent le capital.

Rapport

La proposition laisse aussi la place à une association entre AGC et experts-comptables avec plusieurs situations de composition du capital et de droits de vote dès lors qu'ensemble, AGC et professionnels de l'expertise comptable, représentent plus de deux tiers des droits de vote. On peut ainsi envisager des associations à parité entre professionnels libéraux et AGC pour mettre en commun certaines compétences comme on peut envisager un contrôle majoritaire par une AGC.

Cet alignement des droits des AGC sur ceux des experts-comptables en matière de contrôle des « holdings », pourrait s'accompagner d'une réaffirmation de l'indépendance des experts-comptables salariés des AGC dans le domaine de compétence de l'ordre. Le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables a soumis aux AGC un projet de déclaration à signer par les administrateurs de ces associations les engageant notamment à ne pas intervenir dans le traitement des dossiers de l'AGC afin de préserver la totale indépendance, l'objectivité et la neutralité des travaux assurés, de respecter le secret professionnel, etc...

Ce projet est à parfaire après consultation de la commission 42 bis. Il pourrait ensuite devenir obligatoire par une disposition réglementaire et constituer une condition vérifiée par les instances de l'ordre pour constituer une société de participations d'expertise comptable à capitaux associatifs.

Proposition n° 3 : prévoir un texte réglementaire obligeant les administrateurs d'AGC à signer une déclaration les engageant à respecter l'indépendance des experts-comptables salariés dans le domaine de la prérogative d'exercice comptable.

4.4. Faire progresser la convergence du modèle libéral et de la forme associative de l'expertise comptable

4.4.1. Rapprocher les règles qui s'appliquent à l'exercice libéral et à l'exercice associatif

Il convient de supprimer des règles obsolètes portant atteinte à l'égalité entre concurrents. Il en va ainsi de la possibilité pour les AGC de recevoir des subventions. Cette suppression n'empêcherait naturellement pas une association de percevoir des subventions de droit commun que peuvent recevoir aussi les cabinets libéraux.

Proposition n° 4 : supprimer au cinquième alinéa du I de l'article 7 ter de l'ordonnance de 1945 la mention « et, le cas échéant, de subventions publiques ».

4.4.2. Permettre aux experts-comptables d'être à l'initiative de la création d'AGC

La rédaction actuelle de l'article 7 ter de l'ordonnance de 1945 prévoit que les AGC sont créées à l'initiative de chambres de commerce et d'industrie, de chambres de métiers ou de chambres d'agriculture ou d'organisations professionnelles d'industriels, de commerçants, d'artisans, d'agriculteurs ou de professions libérales. C'est une différence avec les OGA puisque les membres fondateurs des CGA ou d'associations de gestion agréées pouvaient être des experts-comptables ou des sociétés membres de l'ordre ou bien des chambres consulaires ou des organismes professionnels.

Rapport

En 2008, la commission 42 bis avait été saisie d'une demande d'inscription d'une AGC issue de la transformation d'un CGA dont le membre fondateur était un cabinet d'expertise comptable. La commission a alors pris une décision de rejet car le membre fondateur ne correspondait pas à la définition des membres fondateurs prévue à l'article 7 ter de l'ordonnance de 1945. Le comité national du tableau a ensuite infirmé cette décision sans respecter le délai de 6 mois imposé par les textes ; l'inscription au tableau a donc été acquise sur le seul fondement du non-respect du délai de 6 mois malgré un recours du Conseil supérieur de l'ordre. Il reste donc un doute juridique sur la capacité des experts-comptables à fonder une AGC par transformation d'un CGA. Il en va de même pour la transformation d'une AGA en AGC.

Aujourd'hui la transformation d'une AGA en AGC revient dans l'actualité puisque la mesure de tolérance administrative autorisant les AGA, dont les adhérents sont des titulaires de revenus non commerciaux, à tenir leurs comptabilités est appelée à prendre fin dans les projets de la direction générale des finances publiques. Il devrait en résulter la mise en place d'un dispositif transitoire identique à celui dont ont bénéficié les CGA pour permettre aux services comptables d'une AGA de se transformer en AGC. L'application du droit constant risquerait de mettre fin à la présence au nouveau conseil d'administration d'experts-comptables fondateurs de cet organisme.

Pour cette raison et pour des raisons de réciprocité entre les possibilités offertes à la forme libérale et à la forme associative d'expertise comptable, il paraît logique d'autoriser les experts-comptables à être membres fondateurs d'une AGC.

Proposition n° 5 : ajouter les experts-comptables dans la liste des personnes pouvant être à l'initiative de la création d'une AGC figurant à l'article 7 ter de l'ordonnance de 1945.

4.4.3. Trouver un équilibre dans les organes de dialogue et de coordination entre le Conseil supérieur de l'ordre et les AGC

Les AGC sont unanimement très attachées à la préservation de la commission 42 bis. Elles y voient une garantie nationale équilibrant le rôle des conseils régionaux de l'ordre. Elles estiment que les contrôles de qualité dont est chargée cette commission, qui seraient confiés aux conseils régionaux en cas de suppression de ladite commission, pourraient se dérouler dans des conditions parfois inéquitables car certains membres de ces conseils considèreraient les AGC comme leurs concurrents immédiats et qu'il y aurait donc un risque de manque d'objectivité.

D'autre part, l'article 42 bis de l'ordonnance de 1945 prévoit que la commission peut être consultée pour avis par le ministre chargé de l'économie sur les projets de textes relatifs à l'exercice associatif de la profession. Les AGC estiment qu'il n'y a aucune autre instance où une représentation de la forme associative de l'expertise comptable puisse s'exprimer, notamment sur les projets de textes et qu'il faut donc maintenir cette commission.

La division du tableau de l'ordre (avec le tableau proprement dit et sa suite de listes) a constitué un compromis lors de la réforme de 2004. Ce dispositif ne s'est stabilisé qu'avec la publication du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable. La mise en œuvre complète de la réforme est donc, somme toute, récente et une remise en cause fondamentale paraît difficile à faire sans une longue préparation comme cela a été le cas entre 1996 et 2004.

Rapport

Il est toutefois temps de préparer les évolutions car le seul fondement libéral des ordres professionnels devient de plus en plus éloigné de la réalité économique. C'est pourquoi, il est proposé de créer, au sein du Conseil supérieur de l'ordre, un « conseil de l'activité d'expertise comptable » composé paritairement d'experts-comptables libéraux et de représentants des AGC, mais distinct de la commission 42 bis laquelle garderait son rôle strictement défini par les textes, qui aurait pour objectif :

- ◆ de préparer un rapprochement des deux formes d'exercice de l'activité d'expertise comptable dans les institutions de l'ordre ; de rechercher des solutions aux différends qui subsistent entre les formes d'exercice comme, par exemple, l'affectation des contributions des AGC à l'ordre, la politique de communication ou la tenue des comptabilités des comités d'entreprise dont les AGC sont actuellement exclues ;
- ◆ de faire des propositions sur une évolution des AGC car la forme associative, justifiée à l'origine par la petite taille des structures, offre un niveau de garanties un peu faible pour des entités qui ont désormais, pour certaines d'entre elles, une vraie démarche économique, emploient plus de 500 personnes et dépassent les 40 millions d'euros de chiffre d'affaires. L'exemple des sociétés coopératives d'intérêt collectif qui ont un lien de même nature avec leurs adhérents mais sont soumises aux règles des sociétés et assujetties tous les 5 ans à une révision coopérative par des réviseurs agréés, fournit un thème de réflexion et l'évolution des AGC ou de certaines d'entre elles vers la forme coopérative pourrait être étudiée ;
- ◆ de faire des propositions sur les problèmes rencontrés par l'ensemble des acteurs comme celui de la formation, de la démographie des experts-comptables et de l'attractivité de la profession.

Proposition n° 6 : créer, dans le règlement intérieur du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, un « conseil paritaire de l'activité d'expertise comptable » présidé par une personnalité présentée par le Conseil supérieur de l'ordre parmi ses membres ou ses anciens membres et recevant l'agrément d'au moins trois quarts des représentants des AGC (un membre par réseau) et dont les conditions de réunion seraient définies par le règlement . La mission de ce conseil paritaire serait de rapprocher les deux formes d'exercice, de proposer des solutions communes vis à vis des difficultés qui subsistent et de travailler aux questions d'intérêt commun relatives à l'avenir de l'activité d'expertise comptable.

SYNTHESE DES PROPOSITIONS

- ◆ Proposition n° 1 : modifier l'ordonnance de 1945 pour permettre aux AGC de constituer des sociétés de participations d'expertise comptable.
- ◆ Proposition n° 2 : modifier l'ordonnance de 1945 pour permettre aux AGC de disposer de la majorité des droits de vote dans les sociétés de participations d'expertise comptable et permettre à ces dernières de détenir deux tiers des droits de vote de sociétés d'expertise comptable.

Les propositions n° 1 et n° 2 pourraient conduire à ajouter un IV à l'article 7 ter de l'ordonnance de 1945 ainsi rédigé :

« IV. Les associations de gestion et de comptabilité peuvent constituer des sociétés de participations d'expertise comptable qui répondent aux conditions prévues au II de l'article 7, dans ce cas, elles sont regardées comme les personnes mentionnées au premier alinéa du I de l'art. 7 pour la détention des droits de vote.

Par dérogation au I de l'article 7, ces sociétés peuvent détenir plus des deux tiers des droits de vote d'une société d'expertise comptable. ».

- ◆ Proposition n° 3 : prévoir un texte réglementaire obligeant les administrateurs d'AGC à signer une déclaration les engageant à respecter l'indépendance des experts-comptables salariés dans le domaine de la prérogative d'exercice comptable.
- ◆ Proposition n° 4 : supprimer au cinquième alinéa du I de l'article 7 ter de l'ordonnance de 1945 la mention « et, le cas échéant, de subventions publiques ».
- ◆ Proposition n° 5 : ajouter les experts-comptables dans la liste des personnes pouvant être à l'initiative de la création d'une AGC figurant à l'article 7 ter de l'ordonnance de 1945.
- ◆ Proposition n° 6 : créer, dans le règlement intérieur du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, un conseil paritaire de l'activité d'expertise comptable présidé par une personnalité présentée par le Conseil supérieur de l'ordre parmi ses membres ou ses anciens membres et recevant l'agrément d'au moins trois quarts des représentants des AGC (un membre par réseau). La mission de ce conseil paritaire serait de rapprocher les deux formes d'exercice, de proposer des solutions communes vis à vis des difficultés qui subsistent et de travailler aux questions d'intérêt commun relatives à l'avenir de l'activité d'expertise comptable.

À Paris, le 8 juin 2016

Michel FUZEAU



Inspecteur général des finances

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I : LE PAYSAGE DES ASSOCIATIONS DE GESTION ET DE COMPTABILITÉ (AGC)

ANNEXE II : L'ACTIVITÉ D'EXPERTISE COMPTABLE ASSOCIATIVE OU COOPÉRATIVE DANS CERTAINS PAYS D'EUROPE

ANNEXE III : LETTRE DE MISSION

ANNEXE IV : LISTE DES PERSONNES RENCONTRÉES

ANNEXE I

Le paysage des associations de gestion et de comptabilité (AGC)

SOMMAIRE

1. LES 216 AGC SONT POUR L'ESSENTIEL REGROUPEES DANS QUATRE RESEAUX NATIONAUX.....	1
2. DES RESEAUX COMPOSES D'AGC ET D'ORGANISMES DE GESTION AGREES (OGA)	2
3. LE POIDS ECONOMIQUE DU RESEAU ASSOCIATIF REPOSE DESORMAIS SUR LES AGC	2
4. LES GRANDES AGC SONT EN DEVELOPPEMENT	3
5. UNE APPARENCE CONQUERANTE PARFOIS TROMPEUSE.....	5

Annexe I

Le secteur associatif de la profession du chiffre est assez mal connu. La présente annexe a été réalisée pour améliorer cette connaissance à partir des informations provenant de la commission nationale prévue à l'article 42 bis de l'ordonnance de 1945 chargée de l'inscription des AGC, des contacts établis avec certaines AGC et du questionnaire envoyé aux réseaux qui les regroupent.

1. Les 216 AGC sont pour l'essentiel regroupées dans quatre réseaux nationaux

Sur les 216 AGC légalement autorisées à pratiquer l'expertise comptable pour leurs adhérents, 93 % appartiennent à une fédération nationale qui les représente auprès des instances officielles notamment à la commission 42 bis.

Quatre fédérations ou réseaux, issus des fédérations de centre de gestion agréés (CGA), rassemblent à la fois des organismes de gestion agréés (OGA)¹ et des AGC ainsi que parfois des associations de développement local. Ces fédérations sont inégalement intégrées :

- ◆ Le Conseil national CER France (initialement « centres d'économie rurale » créés à partir de 1957) regroupe 67 AGC et 30 organismes de gestion agréés (OGA). Initialement dévolu au monde agricole (encore 69,8 % des adhérents aujourd'hui), le réseau s'est diversifié et dispose d'adhérents dans toutes les catégories de TPE et PME y compris chez les professions libérales.
- ◆ Le CLCG (Comité de liaison des centres et associations de gestion), réseau national créé en 1984 à l'initiative de dix présidents de centres de gestion, regroupe le plus grand nombre d'associations, 78 AGC et 22 OGA. Le CLCG est la seule instance fédérative d'AGC ayant son siège hors de Paris, son siège est à Bordeaux. Les adhérents des associations sont des artisans, des commerçants et des agriculteurs.
- ◆ La FnAS (Fédération nationale Accompagnement Stratégie), proche du principal syndicat agricole la FNSEA (Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles), créée en 1980 sous le nom « Comité de liaison des centres partenaires » (CLCP), regroupe des adhérents agriculteurs et d'autres professions du monde rural.
- ◆ UNARTI, fondée en 1984 sous le nom FFCGEA (Fédération française des associations de gestion et de comptabilité et des centres de gestion et d'économie de l'artisanat) regroupe des AGC d'artisans créées à l'initiative des chambres de métiers, cette fédération est proche de l'UPA (Union professionnelle artisanale).

Pour être complet, il faut noter que quelques AGC n'appartiennent pas à ces réseaux dont deux importantes :

- ◆ l'AGC COGEDIS dont le siège est à Saint-Thonan (Finistère), elle a une quarantaine de bureaux secondaires dans 5 régions ordinales (Bretagne, Limoges, Normandie, Pays de Loire, Poitou-Charentes-Vendée) ;
- ◆ l'AGC ASARTIS dont le siège est à Angers, elle a une quinzaine de bureaux secondaires essentiellement en Pays de Loire.

¹ Le terme OGA est employé pour désigner à la fois les centres de gestion agréés (CGA) et les associations de gestion agréées (AGA), ces organismes associatifs sont compétents pour le conseil de gestion et la prévention fiscale.

Annexe I

D'autres AGC non fédérées sont issues récemment du transfert de la tenue de comptabilité des adhérents d'associations de gestion agréée (AGA) :

- ◆ l'UNAGC (Union Nationale des Avocats pour la Gestion des Cabinets) dont le siège est à Paris. Cette AGC a été créée en 2015 pour tenir la comptabilité des adhérents de l'AGA dénommée ANAAFA (Association nationale d'assistance administrative et fiscale des avocats). Elle a démarré avec 400 adhérents et effectue une montée en puissance progressive ;
- ◆ l'AGC des chirurgiens-dentistes du Grand-Est, dont le siège est à Sochaux (Doubs), créée en 2014 à partir d'AGA existantes. Elle a également débuté avec 400 adhérents.

2. Des réseaux composés d'AGC et d'organismes de gestion agréés (OGA)

Les tableaux suivants issus d'un questionnaire adressé aux fédérations d'AGC illustrent à la fois, l'histoire de la comptabilité associative qui a conduit à séparer l'activité des associations après la réforme comptable de 2004 entre AGC et OGA et le poids prédominant qu'ont pris les AGC dans ces réseaux.

Tableau 1 : Importance des réseaux associatifs

Réseaux	CER France	CLCG	FNAS	UNARTI
Nombre d'AGC	67	78	29	29
Nombre d'OGA	30	22	5	8
Nombre d'adhérents des AGC	320 000	90 357	80 000	21 515

Source : Questionnaire aux réseaux d'AGC.

Si on estime à près de 600 000 le nombre total des entreprises adhérentes d'AGC, le réseau CER France représente à lui seul de l'ordre de 50 % des adhérents.

Tableau 2 : Ressources humaines des associations

Réseaux	CER France	CLCG	FNAS	UNARTI
Nombre de collaborateurs des AGC	12 160	5 050	3 000	846
Nombre de collaborateurs des OGA	167	91	NC	26

Source : Questionnaire aux réseaux d'AGC.

Les OGA sont devenus de toutes petites structures par rapport aux AGC avec un nombre de salariés très faible (de 3 à 5 salariés en moyenne par réseau). La tendance s'accroît car certaines AGC demandent à bénéficier du visa fiscal ce qui conduit à retirer des clients aux OGA.

3. Le poids économique du réseau associatif repose désormais sur les AGC

D'après les chiffres servant de base aux cotisations et contributions à l'ordre des experts-comptables, les AGC représentent 8 % du poids économique de l'expertise comptable en France, leur chiffre d'affaires est proche du milliard d'euros. Ce poids relatif est en légère diminution ces dernières années même si le chiffre d'affaires comptable des AGC a progressé de 6,64 % en 3 ans.

Annexe I

Tableau 3 : Chiffre d'affaires de l'activité comptable des AGC comparé à l'ensemble de l'activité comptable

	2013	2014	2015	VARIATION SUR 3 ANS
Chiffre d'affaires de l'activité comptable en milliers d'€	11 300 000	11 800 000	12 400 000	9,73 %
Chiffre d'affaires déclaré par les AGC en milliers d'€	918 000	940 000	979 000	6,64 %
Poids des AGC dans l'activité d'expertise comptable	8,12 %	7,97 %	7,90 %	

Source : Mission d'après les chiffres du Conseil supérieur de l'ordre des experts comptables

Ces chiffres n'ont trait qu'à l'activité de la compétence de l'ordre des experts-comptables. Les AGC, depuis l'origine, ont développé une importante activité de conseil représentant, par exemple, 30 % de l'activité dans une AGC importante comme CER France Poitou-Charentes. Les chiffres d'affaires des AGC recensés par les réseaux sont donc plus importants que ceux recensés par le Conseil supérieur de l'ordre.

Tableau 4 : Chiffre d'affaire des AGC des réseaux en milliers d'euros

Réseaux	2012	2013	2014	2015
CER France	679 000	711 000	746 000	ND
CLCG		NC	205 114	208 395
FnAS	98 924	102 709	104 221	ND
UNARTI		55 200	54 700	ND

Source : Questionnaire aux réseaux d'AGC.

La comparaison avec le tableau suivant montre clairement que ce sont les AGC qui assurent désormais l'essentiel de l'activité des réseaux associatifs, les chiffres d'affaires des OGA représentant moins de 3% des AGC et pesant de moins en moins au fil des années.

Tableau 5 : Chiffre d'affaires des OGA des réseaux associatifs en milliers d'euros

	2012	2013	2014	2015
CER France	20 522	21 031	22 088	20 292
CLCG		NC	4 668	4 501
FnAS	1 186	976	1 548	ND
UNARTI		1 800	1 700	ND

Source : Questionnaire aux réseaux d'AGC.

4. Les grandes AGC sont en développement

Les AGC du réseau CER France figurent parmi les plus gros cabinets comptables de France. Les quatre plus grosses associations de ce réseau² ont autour de 600 salariés et un chiffre d'affaires annuel entre 35 et 40 millions d'euros. Elles sont toutes en croissance malgré les difficultés conjoncturelles.

² CER France Nord Pas de Calais, CER France Poitou-Charentes, CER France Alliance Centre et CER France NE-IDF.

Annexe I

La politique de développement en réseau de CER France, à la fois proche des clients mais menant une vraie politique de groupe a été décrite comme un modèle pour les cabinets d'expertise comptable par l'étude du cabinet PRECEPTA du groupe XERFI France réalisée en 2011 ce dont témoigne l'extrait ci-joint :

« CER France a depuis longtemps abordé le virage de l'entreprise de services. La stratégie de marque (et donc d'offre harmonisée) a certes pu créer des tensions dans un réseau qui comptait plus de 70 entités indépendantes. Mais le discours des dirigeants de CER France est clairement un discours de chef d'entreprise ; pas un discours de profession libérale. On y parle harmonisation de l'offre, marketing, R&D et innovation, promesse de valeur, publicité, image, politique de la marque... Un discours qui s'imposera inéluctablement aux cabinets traditionnels à moyen terme compte tenu des évolutions en cours au sein de la profession. On peut le regretter, mais cela ne sert pas à grand-chose. Il va falloir s'y adapter... »

De plus, les associations adhérant au réseau CER France ont souvent fusionné pour atteindre la taille critique. Selon l'étude PRECEPTA précitée, 32 des 132 plus gros cabinets d'experts-comptables en France appartiennent à ce réseau. La fusion en cours des associations d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan est en train de donner naissance à la plus importante AGC de ce réseau dénommée Brocéliande réalisant 45 millions de chiffre d'affaires et employant 700 salariés.

Le classement effectué chaque année par le magazine « la profession comptable » classe le réseau CER France en n° 1 des grands réseaux nationaux pour l'activité d'expertise comptable; il est dépassé, en chiffre d'affaires, par quelques grands groupes internationaux parce que ceux-ci réalisent une grande part de leur activité en commissariat aux comptes. En prenant en considération l'ensemble de l'activité des réseaux, réglementée et non réglementée, le réseau CER France se situe au 5^{ème} rang national des réseaux de professionnels du chiffre.

Tableau 6 : Les structures et réseaux pluridisciplinaires en France : classement 2015

LES STRUCTURES ET RÉSEAUX PLURIDISCIPLINAIRES EN FRANCE (LCP 2015)											
Nom	Total 13/14 en M€	Sociétés inscrites à l'OEC et à la CNCC					Activités non-inscrites à l'OEC ou à la CNCC				Total en M€
		CAC		EC		Total en M€	Juridique	Fiscal	Conseil en organisation	Autres	
		En M€	En %	En M€	En %						
Deloitte	984	356	50,1	354	49,9	710	93	-	-	181	274
Fiducial	932	370				370	28	-	83	451	562
KPMG	906	395	43,6	511	56,4	906	-	-	-	-	-
EY	806	349	61,7	217	38,3	566	139		101	-	240
Cerfrance	711	0	0	562	100,0	562	71	-	-	78	149
PricewaterhouseCoopers	689	301	72,5	114	27,5	415	107	-	-	167	274
Mazars	319	190	68,0	89	32,0	279	1	2	25	12	40
Cabex	167	0	0	126	100,0	126	8	-	10	23	41
Exco	160	48	30,0	112	70,0	160	-	-	-	-	-
Grant Thornton	155	68	45,3	83	54,7	151	2	2	-	-	4
Groupe Alpha	154	1	1,4	87	98,6	88	-	-	30	36	66
TOTAL GÉNÉRAL	5 983	1 708		2 625		4 333	449	4	249	948	1 650

Source : La profession comptable classement 2015.

En dehors des AGC du réseau CERFRANCE, c'est l'AGC COGEDIS précitée n'appartenant à aucune fédération qui est la plus importante. COGEDIS est un grand groupe associatif comportant une AGC, un CGA et des filiales. Il est implanté dans 50 départements de l'ouest et du centre de la France. Il a 17 000 clients-adhérents dont 58 % d'agriculteurs, il emploie 800 salariés, et réalise 55 millions d'euros de chiffre d'affaires.

Annexe I

Les AGC des autres fédérations sont moins importantes, la plus grande AGC du réseau du CLCG est IGAM expertise comptable (Institut de gestion et d'audit des métiers) fondé par la chambre de métiers des Côtes d'Armor qui emploie 220 salariés, dispose de 30 implantations et réalise, en 2015, 15,6 M€ de CA.

Dans le réseau UNARTI, la plus importante AGC est GESTELIA Basse-Normandie qui emploie 93 salariés, dispose de 12 implantations et réalise 7,3 M€ de CA en 2014.

5. Une apparence conquérante parfois trompeuse

La force des AGC est parfois un sujet d'inquiétude pour les cabinets libéraux de taille petite ou moyenne confrontés à leur concurrence mais les chiffres nationaux ne montrent pas une croissance de la forme associative supérieure à celle des cabinets libéraux. C'est plutôt le contraire qui est constaté ces dernières années en termes de chiffre d'affaires.

En effet, il faut considérer qu'en dehors des grandes AGC qui se placent au sommet de l'expertise comptable en France, de nombreuses petites AGC sont en stagnation et rencontrent, en milieu rural, des difficultés de recrutement d'experts-comptables qui pourraient compromettre leur avenir ou les obliger à fusionner avec d'autres structures.

ANNEXE II

L'activité d'expertise comptable associative ou coopérative dans certains pays d'Europe

SOMMAIRE

1. DANS LES PAYS A FORTE REGLEMENTATION AUTOUR DE L'EXERCICE LIBERAL, ON NE TROUVE PAS L'EQUIVALENT DES AGC.....	2
1.1. La Belgique.....	2
1.2. L'Allemagne	2
2. LA SITUATION D'EXERCICE LA PLUS REPANDUE RESSEMBLE A CE QU'ETAIENT LES CENTRES DE GESTION AGREES ET HABILITES EN FRANCE	2
2.1. L'Espagne.....	3
2.2. La Suède	3
2.3. La Norvège.....	3
2.4. Le Danemark.....	4
3. LE CAS DES PAYS-BAS	4

Annexe II

Depuis la modification de l'ordonnance de 1945, intervenue en 2014, autorisant des personnes morales de tout pays de l'union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE) exerçant la profession d'expertise comptable à créer une société d'expertise comptable et à disposer de la majorité qualifiée des droits de vote dans une telle société, les AGC avancent l'idée qu'elles font l'objet d'une discrimination comparativement à leurs homologues d'autres pays d'Europe.

Elles indiquent ainsi qu'une association ou un autre organisme dont la gouvernance est maîtrisée par les adhérents et leurs élus, et non par des experts-comptables, (comme une association ou une coopérative) ayant son siège dans un autre pays de l'UE ou de l'EEE, pourrait prendre le contrôle d'une société d'expertise comptable en France alors que les associations françaises exerçant légalement l'activité d'expertise comptable ne le pourraient pas. Il est donc important de mieux connaître les systèmes équivalents aux AGC existant dans les autres pays d'Europe.

1. Une enquête portant sur sept pays

Seul le réseau EFAC (The european federation of agricultural consultants) est cité par les associations françaises comme regroupant des structures proches de nos AGC (associations ou coopératives) dans les organismes appartenant à ce réseau qui existent dans les pays suivants:

- ◆ Allemagne (HLBS) ;
- ◆ Espagne (Lursail) ;
- ◆ Pays-Bas (Vereniging van accountants VLB) ;
- ◆ Danemark (Danish agricultural advisory service) ;
- ◆ Belgique (DLV Belgium) ;
- ◆ Suède (LRV Konsult) ;
- ◆ Norvège (Bondelagets Servicekontor) ;
- ◆ Enfin CER France appartient à ce réseau pour la France..

Afin d'avoir une approche d'un risque de discrimination évoqué, **une enquête a été lancée auprès des services économiques du réseau de la Direction générale du Trésor dans les pays d'Europe concernés par la présence du réseau EFAC.** L'étude porte donc sur six pays appartenant à l'UE et sur la Norvège partie à l'accord sur l'EEE.

L'EFAC est un réseau indépendant d'organismes agricoles professionnels de conseil. Fondé en 1997, son but est de rassembler les services de conseil à l'agriculture fonctionnant dans les pays européens. Les organismes rassemblés dans l'EFAC s'intéressent à tous les types de conseil à l'agriculture: le conseil juridique, économique, technique, environnemental et la formation et la fiscalité et les affaires financières dont la comptabilité.

Son but est d'encourager la coopération entre les services de conseil en agriculture, d'échanger sur leur activité au niveau européen, d'encourager l'échange des données, de partager la connaissance et l'expérience entre ses membres, de collaborer avec les services de l'Union européenne (UE).

Il faut souligner que l'EFAC ne couvre ni toutes les structures, ni tous les pays, que certains adhérents n'y sont plus très actifs (Suède, Norvège) et que la comptabilité n'est qu'un complément à l'activité de conseil pour la plupart des organismes adhérents. L'échantillon d'organismes examinés est donc limité mais il est difficile d'identifier des structures souvent discrètes si elles n'appartiennent pas à un réseau.

Les principales conclusions de cette enquête sont exposées ci-après.

2. Dans les pays à forte réglementation autour de l'exercice libéral, on ne trouve pas l'équivalent des AGC

Lorsque les experts-comptables libéraux disposent d'une prérogative d'exercice (comme en France) ou que la réglementation est très développée, la marge de développement d'un secteur associatif de la comptabilité s'avère faible.

2.1. La Belgique

L'organisme qui appartient au réseau EFAC est une société coopérative à responsabilité limitée, DLV, qui se consacre d'abord au conseil agricole. Elle a été créée initialement pour le conseil en construction de bâtiments agricoles. Les actionnaires ne sont pas les clients mais les salariés. Elle reste de taille modeste avec une centaine d'employés répartis sur sept implantations. D'après les informations qui ont été rassemblées, il semble que l'offre de DLV en comptabilité repose sur un partenariat avec des cabinets d'expertise comptable intervenant en agriculture ou au profit d'associations sous le label DLV accountancy.

Il ne semble pas possible de considérer que DLV exerce par lui-même la profession d'expertise comptable.

Au demeurant, la Belgique est l'un des pays d'Europe où les experts-comptables disposent d'une prérogative d'exercice laissant peu de place à des initiatives associatives.

2.2. L'Allemagne

En Allemagne, bien qu'il n'existe pas de prérogative d'exercice, chaque profession steuerberater (conseillers fiscaux pouvant faire de la comptabilité) ou wirtschaftsprüfer (experts-comptables et commissaires aux comptes) est encadrée par un texte législatif ou réglementaire. Seuls des personnes physiques disposant des qualifications ou agréments requis peuvent détenir des parts d'une société de conseil fiscal ou d'expertise comptable.

L'organisme allemand appartenant à l'EFAC, HLBS (Hauptverband der landwirtschaftlichen Buchstellen und Sachverständigen), est le syndicat des comptables et experts agricoles. Il s'agit d'une association professionnelle qui n'exerce pas d'activité économique par elle-même.

Selon les renseignements recueillis il n'existe pas en Allemagne d'organisme de type associatif habilité à exercer la profession d'expertise comptable.

3. La situation d'exercice la plus répandue ressemble à ce qu'étaient les centres de gestion en France avant 2004.¹

Dans les pays où il n'y a pas de prérogative d'exercice de l'expertise comptable, la comptabilité s'est naturellement associée au conseil dans ce que l'on peut appeler des « centres de gestion » au profit des agriculteurs et parfois de petites entreprises.

¹ Hormis l'avantage fiscal.

3.1. L'Espagne

Dans un pays où la profession n'est pas réglementée, l'organisme adhérent à l'EFAC, Lursail, est une société à responsabilité limitée dont l'activité est localisée au Pays Basque. Elle est née du rapprochement de cinq centres de gestion à statut coopératif ou de fondation. La gouvernance est assurée par les représentants élus des adhérents des cinq centres. La société assure des conseils techniques en matière productive, environnementale et de gestion des aides de la politique agricole commune mais aussi des services comptables et de conseil fiscal et juridique. La comptabilité représente environ 50 % de l'activité.

En dehors de l'agriculture, il existe, en Espagne, d'autres organismes de type associatif, coopératif ou qui proposent des services comptables. À titre illustratif, il est pertinent de citer :

- ◆ l'association espagnole des fondations, une association privée qui propose des services de conseils juridique, fiscal et comptable aux fondations privées ;
- ◆ la fédération des coopératives de l'économie sociale de Madrid (FECOMA), une fédération qui propose entre autres un soutien comptable et fiscal aux coopératives de la communauté de Madrid. La FECOMA regroupe l'union des coopératives de l'enseignement, des coopératives agraires, des coopératives de logements et des coopératives de consommateurs de la région madrilène.

Selon l'analyse du service économique à Madrid, les activités comptables en « centres de gestion » sont considérées comme un service professionnel plutôt que comme de l'expertise comptable mais celle-ci n'étant pas réglementée dans ce pays la question reste en suspens.

3.2. La Suède

L'organisation en centres de gestion au profit des agriculteurs est à la fois ancienne est très organisée.

LRF Konsult AB, membre suédois du réseau EFAC, est une société anonyme, filiale à part entière de la fédération des agriculteurs de Suède (LRF), qui comporte 90 000 adhérents. C'est une fédération professionnelle à but non lucratif gouvernée par ses adhérents.

75 % de l'activité de LRF Konsult AB est directement liée au domaine de la comptabilité, le reste est consacré au conseil de développement stratégique ou juridique et au service immobilier. La clientèle est constituée pour 60 % d'agriculteurs ou de sylviculteurs et pour 40 % de PME du milieu rural.

LRF Konsult AB emploie des consultants comptables, « authorized accounting consultant », titre qui relève du droit privé et qui s'obtient sur concours organisé par la fédération professionnelle des experts-comptables, des comptables agréés et des consultants comptables.

La législation ne permet pas à LRF Konsult AB d'employer des experts comptables (authorized public accountants) dans le titre est agréé par l'État.

On peut donc considérer que LRF Konsult AB n'exerce pas la profession d'expertise comptable mais rend seulement des services à ses adhérents dans une logique de centre de gestion.

3.3. La Norvège.

Le système norvégien est apparenté au système suédois en ce sens qu'il s'appuie sur le syndicalisme mais son fonctionnement est différent dans le domaine comptable.

Annexe II

L'organisme ayant adhéré à l'EFAC est Bondelagets Service Kontor qui est une société anonyme dont le propriétaire est le plus grand syndicat d'agriculteurs du pays.

Bondelagets Service Kontor est la structure gérant la logistique du syndicat et aidant les cabinets d'expertise comptable intervenant en agriculture (360 cabinets en Norvège) dont certains ont le statut coopératif.

Il est difficile d'en tirer des conclusions sur la capacité juridique de ses structures à intervenir hors de leur territoire.

3.4. Le Danemark

Le Danish agricultural advisory service (DAAS) fédère 32 centres de conseils locaux. Chaque centre, possédé et géré par les exploitants agricoles locaux agit de manière indépendante. Le directeur de chacun de ces centres est membre du conseil d'administration de DAAS.

Selon les règles en vigueur au Danemark en termes d'expertise-comptable, les sociétés à responsabilité limitée sont soumises au « Danish mandatory audit ». Seules les plus petites sociétés en sont exemptées. La majorité des exploitations agricoles étant possédées par les exploitants agricoles eux-mêmes et la majorité d'entre eux n'opérant pas sous le statut de société à responsabilité limitée, ils ne sont pas soumis à un « audit » obligatoire. Lorsque, dans de rares cas, il est demandé à un centre DAAS de présenter un jugement d'auditeur, le centre en question est tenu de le faire conformément à la stricte législation en vigueur, ce jugement étant par ailleurs considéré dans le cadre de cette législation comme « non-qualifié ».

Là encore, il y a toutes les caractéristiques d'un centre de gestion professionnel sans possibilité d'expertise comptable hors de la profession couverte.

4. Le cas des Pays-Bas

L'association néerlandaise de gestion et de comptabilité dans le domaine agricole est la Vereniging van Accountants en Belastingadviesbureau (VLB), soit « l'Association des bureaux d'expertise comptable et de conseil fiscal ». Fondée en 1926, elle regroupe aujourd'hui cinq membres, qui sont autant de sociétés d'expertise comptable ou de conseil fiscal : ABAB, Accon avm, Alfa, Countus et Flynth.

Ces cinq membres, qui couvrent 80 % du marché agricole néerlandais, paient une contribution et sont représentés à l'assemblée générale par un membre de leur direction ; chacun des membres dispose d'une voix. C'est l'assemblée générale qui définit la politique de l'association, son budget et son rapport annuel. Elle se réunit deux fois par an et nomme également le président et le vice-président.

VLB est un organisme « tête de réseau », l'association ne pratique pas elle-même la profession d'expertise comptable : ce sont ses membres qui la pratiquent. Par ailleurs, l'association ne dispose pas de salariés proprement dits, et se limite à louer les services de quelques spécialistes. Pour le reste, elle est gérée par les salariés des cinq membres, qui participent directement à la vie de l'association.

Il faut donc s'intéresser à ces membres. Il s'agit souvent d'organismes créés dans la première partie du XXème siècle à partir de la coopération agricole (exemple Countus) mais qui ont évolué par la suite vers la forme de sociétés.

Parmi les cinq membres, c'est **Flynth** qui a le plus de ressemblance avec une AGC française. C'est une entreprise importante qui emploie 1 400 personnes et fait un chiffre d'affaires de 139 M€.

Annexe II

Flynth est une société anonyme (« NV ») dont les actions appartiennent à une fondation. La « direction de la fondation » se compose de 6 à 7 clients-adhérents de Flynth et est chargée d'assurer la « continuité » de la société anonyme. Ces personnes forment également le conseil de surveillance de la société Flynth. Ce conseil de surveillance nomme le conseil d'administration et agit lui-même sous le contrôle d'un collège de surveillance en matière de comptabilité qui s'assure que la nomination du conseil d'administration respecte les normes officielles en matière de nomination dans le domaine comptable et fiscal.

Le caractère de professionnel de la comptabilité ne semble pas pouvoir être contesté pour cette société.

Un autre cas intéressant pour l'étude, parmi les cinq adhérents à VLB, est **Alfa accountants and advisors**. Il s'agit d'une société de conseil et d'expertise comptable appartenant à ses salariés donc une société coopérative de salariés. Sur 800 employés, 650 détiennent des parts.

5. Conclusion

Même si un approfondissement de l'analyse, qui n'a pas été possible dans le temps laissé pour rendre le rapport, serait nécessaire pour conclure sur les sociétés des Pays-Bas et l'articulation de la fonction d'expertise comptable avec leur statut, il apparaît bien que quelques personnes morales de statuts divers constituent des sociétés d'expertise comptable sans correspondre forcément à la définition française de « professionnel de l'expertise comptable ».

Une telle situation, sans valider l'idée d'une discrimination à l'encontre des AGC, ne plaide pas pour un statu quo législatif les laissant hors de toute possibilité de gouvernance des sociétés d'expertise comptable.

ANNEXE III

Lettre de mission

LE MINISTRE

Paris, le **08 FEV. 2016**

Nos Réf. : Dem-C/2016/4953

Chm

Madame la Chef du Service,

Dans un but de conformité avec le droit de l'Union européenne (UE), la possibilité de créer des sociétés d'expertise-comptable en France, jusqu'alors réservée aux experts-comptables français, a été ouverte à toute personne exerçant légalement la profession d'expertise comptable au sein de l'UE ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), en application de l'ordonnance n° 2014-443 du 30 avril 2014, qui a modifié l'article 7 de l'ordonnance n° 45-1945 du 19 septembre 1945 portant institution de l'Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable.

En outre, alors que ces sociétés devaient répondre à une condition de détention du capital majoritaire (fixée à plus de 50 %) par des experts-comptables, elles ne sont désormais plus tenues qu'à une condition de détention majoritaire (à hauteur de 2/3) des droits de vote au profit des professionnels de l'expertise comptable.

En revanche, la possibilité de créer et de détenir majoritairement des droits de vote des sociétés d'expertise comptable reste fermée aux associations de gestion et de comptabilité instituées en France en application de l'article 7 ter de l'ordonnance de 1945 précitée, contrairement aux associations exerçant légalement la profession d'expert-comptable et ayant leur siège statutaire dans un autre Etat membre de l'UE ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE.

Par suite, je souhaite que l'Inspection générale étudie les conditions dans lesquelles l'ensemble des professionnels de l'expertise comptable inscrits au tableau de l'Ordre ou à sa suite pourraient accéder à la gouvernance des personnes morales qui exercent l'expertise comptable sur le territoire français.

En particulier, vous évalueriez les conditions dans lesquelles les associations de gestion et comptabilité pourraient détenir à titre majoritaire des droits de vote dans les sociétés d'expertise comptable mentionnées à l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Vous examinerez les avancées qui pourraient en résulter ainsi que les risques, notamment déontologiques, et proposerez des mesures tant législatives et réglementaires qu'organisationnelles de nature à répondre aux écueils éventuels.

.../...

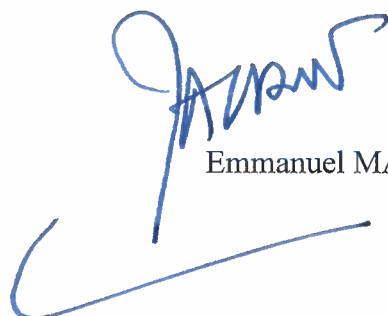
Madame Marie-Christine LEPETIT
Chef du Service
Inspection générale des Finances
Télédoc 335

Vous vous prononcerez sur les rapports qu'il conviendrait d'établir entre le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables et les associations de gestion et comptabilité si celles-ci devaient être assimilées à des professionnels de l'expertise-comptable pour ce qui est des règles de gouvernance des sociétés d'expertise comptable et sur le devenir de la commission instituée par l'article 42 bis de l'ordonnance précitée.

Dans vos travaux, vous procéderez aux consultations et concertations que vous jugerez utiles, et notamment avec l'ensemble des représentants des professionnels de l'expertise comptable, des membres de la Commission nationale d'inscription mentionnée à l'article 42 bis ainsi qu'avec M. Christophe Baulinet, Commissaire du Gouvernement auprès du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables. Vous pourrez également vous appuyer sur les services de la Direction générale des Finances publiques chargée d'exercer la tutelle des pouvoirs publics sur l'Ordre des experts-comptables, et sur la Direction des Affaires juridiques.

Je vous prie de croire, Madame la Chef du Service, à l'assurance de ma considération distinguée.

M. Michel


Emmanuel MACRON

ANNEXE IV

Liste des personnes rencontrées

Liste des personnes rencontrées

1. Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique et ministère des finances et des comptes publics

1.1. Cabinet du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique

- M. Étienne CHANTREL conseiller en charge des réformes structurelles et de concurrence

1.2. Directions

- M. Jean MAÏA directeur des affaires juridiques
- M^{me} Odile KIRCHNER déléguée à l'économie sociale et solidaire auprès du directeur général du Trésor
- M. Laurent MARTEL sous-directeur de la gestion fiscale des professionnels et de l'action en recouvrement (direction générale des finances publiques- DGFIP)
- M^{me} Christine MANGAS cheffe du bureau du recouvrement forcé (DGFIP)
- M^{me} Marie-Pierre SARRAILH cheffe de section au bureau du recouvrement forcé (DGFIP)
- M. Alain BOULANGER chargé de mission à la DGCCRF (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes)

2. Expertise comptable

- M. Philippe ARRAOU président du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables
- M. Julien TOKARZ président du syndicat ECF (experts-comptables et commissaires aux comptes de France)
- M. Charles-René TANDE président du syndicat IFEC (institut français des experts-comptables)
- M. Olivier SALAMITO secrétaire général du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables
- M^{me} Gaëlle PATETA directrice juridique du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables
- M. Bruno DELMOTTE secrétaire général de l'IFEC

Annexe IV

- M. Mickaël BRUN délégué général d'ECF

3. Associations de gestion et de comptabilité (AGC)

- M. Christophe LAMBERT président du réseau CERFRANCE (centres d'économie rurale de France)
- M. Loïc LE MENN directeur général adjoint de CERFRANCE
- M. Gilles GAULT directeur général de CERFRANCE Poitou-Charentes
- M. Yves RIVOUAL président du réseau CLCG (comité de liaison des centres de gestion)
- M^{me} Corinne GENESTE secrétaire générale du CLCG
- M. Serge TURPIN président de la fédération UNARTI
- M^{me} Carole PAPLOREY secrétaire générale d'UNARTI
- M. Patrice LAVIGNE directeur de GESTELIA Haute-Normandie
- M. Bruno LOILLIER président de la FNAS (fédération nationale Accompagnement Stratégie)
- M. Franck BRILLAND directeur de l'AS CEFIGES
- M. Bernard MONGE expert-comptable à l'AGC ADER
- M. Bernard MARQUE directeur de l'AGC ADER
- M. Philippe LE ROUX directeur général de COGEDIS (conférence téléphonique)
- M. Éric VERJOT directeur général de CERFRANCE NE-IDF (conférence téléphonique)

4. Personnes qualifiées

- M. Christophe BAULINET commissaire du Gouvernement auprès du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables
- M. Claude BADRONE président de la commission nationale d'inscription dite commission 42 bis
- M. Béchir CHEBBAH président de l'UNASA (Union nationale des associations agréées)